
COTATION DE L'AMPLEUR POUR LA MATERIALITE D'IMPACT

CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Adaptation aux changements climatiques

Cadre de Référence Législatif

La France est engagée dans plusieurs initiatives d'adaptation au changement climatique, conformément à :

- **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)**, qui fixe des objectifs pour réduire la vulnérabilité des territoires et des secteurs économiques aux effets du changement climatique.
- **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, qui encadre des mesures de réduction des émissions, mais inclut également des actions d'adaptation pour accroître la résilience.

Niveaux de Cotation pour l'Adaptation aux Changements Climatiques

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Faible préparation aux risques climatiques ; quelques ajustements mineurs mais peu de résilience.
2. **Niveau 2** : Préparation modérée aux risques ; plan de gestion des risques en place, mais sans mise en œuvre complète.
3. **Niveau 3** : Résilience partielle ; investissements réalisés dans des infrastructures adaptées, mais non suffisants pour des événements climatiques extrêmes.
4. **Niveau 4** : Résilience faible ou inexistante aux impacts climatiques ; aucune mesure d'adaptation, avec des risques élevés pour l'activité.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mise en place de quelques mesures de résilience (par exemple, amélioration de 5 % de la résilience des installations).
2. **Niveau 2** : Plan d'adaptation bien établi, avec une résilience accrue de 10 % pour les infrastructures et les opérations.
3. **Niveau 3** : Adaptation avancée avec une résilience accrue de 30 %, y compris des infrastructures capables de résister à des événements extrêmes.
4. **Niveau 4** : Adaptation maximale, avec une résilience augmentée de 50 % ou plus ; capacité de l'entreprise à continuer ses activités même en cas de catastrophe climatique.

2. Atténuation du changement climatique

Cadre de Référence Législatif

L'atténuation du changement climatique en France repose sur :

- **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, qui fixe des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.
- **Accord de Paris** : Engagement de la France à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, avec des objectifs de réduction des émissions pour différents secteurs (par exemple, réduction de 40 % des émissions d'ici 2030 par rapport à 1990).
- **Réglementation thermique et énergétique (RE2020)** pour réduire les émissions dans le secteur de la construction.

Niveaux de Cotation pour l'Atténuation du Changement Climatique

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Émissions de GES légèrement supérieures aux niveaux autorisés (5 % au-dessus de l'objectif).
2. **Niveau 2** : Émissions de GES dépassant de 10 % les objectifs ; impact modéré, mais réversible.
3. **Niveau 3** : Émissions de GES 30 % supérieures aux objectifs ; impact significatif, nécessitant des mesures correctives.
4. **Niveau 4** : Émissions de GES 50 % ou plus au-dessus des objectifs ; impact grave, ne respectant pas les engagements climatiques de la SNBC.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de 5 % des émissions de GES par rapport aux niveaux de référence.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 % des émissions de GES, avec une contribution modeste aux objectifs climatiques.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % des émissions de GES, contribuant de manière significative à la SNBC.
4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus des émissions de GES, atteignant ou surpassant les objectifs de neutralité carbone.

3. Énergie

Cadre de Référence Législatif

L'utilisation de l'énergie en France est encadrée par :

- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)**, qui vise une réduction de 30 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030.

-
- **Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)** et **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)**, qui fixent des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables.
 - **Réglementation thermique (RE2020)** pour les bâtiments neufs, visant une baisse des consommations énergétiques.

Niveaux de Cotation pour l'Énergie

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Consommation énergétique dépassant de 5 % les objectifs de réduction de la PPE.
2. **Niveau 2** : Consommation énergétique supérieure de 10 % aux objectifs ; impact modéré et nécessitant une meilleure gestion.
3. **Niveau 3** : Consommation énergétique dépassant de 30 % les objectifs ; impact significatif sur les émissions de GES et la transition énergétique.
4. **Niveau 4** : Consommation énergétique supérieure de 50 % aux objectifs ; non-conformité grave avec la LTECV, impactant directement les objectifs climatiques de la France.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de la consommation d'énergie de 5 % par rapport aux niveaux de référence.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 % de la consommation énergétique, avec une efficacité énergétique accrue.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % de la consommation énergétique, soutenant la transition énergétique et réduisant les émissions.
4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus de la consommation énergétique, atteignant les objectifs de la LTECV et contribuant fortement aux objectifs de neutralité carbone.

POLLUTION

1. Pollution de l'air

Cadre de Référence Législatif

La réglementation de la qualité de l'air en France repose sur :

- **Directive Européenne 2008/50/CE** relative à la qualité de l'air ambiant et à un air pur pour l'Europe.

-
- **Code de l'environnement** (articles L.220-1 et suivants) qui encadre les émissions de polluants atmosphériques.
 - Normes spécifiques fixées pour les principaux polluants :
 - **PM2,5** : Limite annuelle de 25 µg/m³ (objectif de 20 µg/m³).
 - **PM10** : Limite journalière de 50 µg/m³ (non dépassable plus de 35 fois/an).
 - **NO₂** : Limite annuelle de 40 µg/m³.

Niveaux de Cotation pour la Pollution de l'Air

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Émissions dépassant les normes de 5 % ; impact localisé, faible.
2. **Niveau 2** : Émissions dépassant les normes de 10 % ; impact perceptible sur la qualité de l'air dans une zone spécifique, réversible avec des efforts de réduction.
3. **Niveau 3** : Émissions dépassant les normes de 30 % ; impact significatif sur la qualité de l'air et la santé dans une large zone.
4. **Niveau 4** : Émissions dépassant les normes de 50 % ; impact grave, durable sur la santé et l'environnement.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction des émissions de 5 % par rapport à l'année de référence.
2. **Niveau 2** : Réduction des émissions de 10 %, avec une amélioration modérée de la qualité de l'air.
3. **Niveau 3** : Réduction des émissions de 30 %, impact positif notable pour la santé publique.
4. **Niveau 4** : Réduction des émissions de 50 % ou plus, effet durable sur la qualité de l'air et la santé.

2. Pollution de l'eau

Cadre de Référence Législatif

Les normes de qualité de l'eau en France sont régies par :

- **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)** qui définit des seuils pour la qualité des eaux de surface et souterraines.
- **Code de l'environnement** (articles L.211-1 et suivants), qui encadre les rejets d'eaux usées.
- Normes spécifiques pour les contaminants :
 - **Mercure total** : 0,07 µg/L pour les eaux de surface.
 - **Nitrate** : 50 mg/L pour les eaux souterraines destinées à la consommation humaine.

Niveaux de Cotation pour la Pollution de l'Eau

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Teneur en contaminants dans les rejets supérieure de 5 % aux normes.
2. **Niveau 2** : Contaminants supérieurs de 10 % aux normes ; impact réversible avec traitement.
3. **Niveau 3** : Contaminants supérieurs de 30 % ; impact important nécessitant une intervention.
4. **Niveau 4** : Contaminants supérieurs de 50 % ; impact grave et durable sur les écosystèmes aquatiques.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction des contaminants dans les rejets de 5 %.
 2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, améliorant la qualité des eaux rejetées.
 3. **Niveau 3** : Réduction de 30 %, contribuant à la préservation des écosystèmes.
 4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, impact positif majeur et durable sur la biodiversité aquatique.
-

3. Pollution des sols

Cadre de Référence Législatif

La gestion des sols pollués est encadrée par :

- **Arrêté du 15 février 2012** relatif aux sites et sols pollués.
- **Code de l'environnement** (articles L.556-1 et suivants) et l'obligation de remédiation en cas de pollution.
- Exemples de seuils : Hydrocarbures dans les sols industriels limités à 500 mg/kg.

Niveaux de Cotation pour la Pollution des Sols

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Contamination des sols de 5 % au-dessus des seuils réglementaires.
2. **Niveau 2** : Contamination de 10 % au-dessus des normes ; gestion nécessaire.
3. **Niveau 3** : Contamination de 30 % au-dessus des seuils ; besoin de remédiation.
4. **Niveau 4** : Contamination de 50 % ou plus ; impact grave et coûteux à remédier.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de la concentration de polluants de 5 %.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, améliorant progressivement la qualité des sols.

-
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 %, ayant un effet de restauration notable.
 4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, restauration complète et bénéfique.
-

4. Substances préoccupantes

Cadre de référence législatif

- **Règlement REACH** : Exige une évaluation stricte des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) afin de limiter leur utilisation dans l'UE.
- **Directive-cadre sur les déchets de l'UE (2008/98/CE)** : Encourage la réduction des substances dangereuses dans les déchets.
- **Code de l'environnement français** : Réglemente l'utilisation des substances potentiellement dangereuses pour minimiser les impacts environnementaux et sanitaires.

Niveaux d'évaluation d'impact pour les substances préoccupantes

Impact négatif

- **Niveau 1** : Faibles quantités de substances préoccupantes utilisées (moins de 5 % des émissions totales) ; impact faible mais nécessitant des mesures de réduction.
- **Niveau 2** : Utilisation modérée de substances préoccupantes, affectant environ 10 % des émissions ; impact modéré avec risque potentiel de contamination environnementale.
- **Niveau 3** : Forte utilisation de substances préoccupantes, représentant 30 % des émissions ; impact sérieux, augmentant les risques de contamination à long terme.
- **Niveau 4** : Utilisation généralisée de substances préoccupantes (plus de 50 % des émissions) ; impact critique, risquant une contamination à long terme et de graves effets sur la santé publique.

Impact positif

- **Niveau 1** : Réduction de l'utilisation de substances préoccupantes pour 5 % des émissions.
- **Niveau 2** : Remplacement des substances préoccupantes dans 10 % des processus, réduisant les risques de contamination ; impact positif modéré.
- **Niveau 3** : Substitution des substances préoccupantes dans 30 % des processus, améliorant la qualité environnementale ; impact positif significatif.
- **Niveau 4** : Élimination ou remplacement de plus de 50 % des substances préoccupantes dans les processus ; impact positif majeur et durable sur la santé publique et l'environnement.

5. Microplastiques

Cadre de référence législatif

- **Directive de l'UE sur les plastiques à usage unique (2019/904)** : Vise à réduire l'impact des plastiques, y compris les microplastiques, sur l'environnement.
- **REACH (Amendement 2020)** : Propose des restrictions spécifiques sur les microplastiques ajoutés intentionnellement dans certains produits.
- **Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC, France)** : Limite l'utilisation des plastiques et encourage les alternatives aux microplastiques.

Niveaux d'évaluation d'impact pour les microplastiques

Impact négatif

- **Niveau 1** : Présence limitée de microplastiques, affectant moins de 5 % de l'eau ou des sols ; impact faible, mais des mesures de contrôle sont nécessaires.
- **Niveau 2** : Contamination modérée par les microplastiques, affectant environ 10 % des écosystèmes locaux ; impact modéré sur les organismes aquatiques.
- **Niveau 3** : Contamination significative (affectant 30 % des sols ou des eaux locaux), avec des impacts sérieux sur la faune ; impact élevé.
- **Niveau 4** : Pollution étendue par les microplastiques (affectant plus de 50 % des eaux et des sols), posant des risques pour les écosystèmes et la santé humaine ; impact critique et durable.

Impact positif

- **Niveau 1** : Réduction des microplastiques dans 5 % des émissions industrielles.
- **Niveau 2** : Réduction des émissions de microplastiques pour 10 % des processus, avec un impact environnemental positif.
- **Niveau 3** : Réduction significative de 30 % des sources de pollution par les microplastiques, bénéficiant aux écosystèmes aquatiques.
- **Niveau 4** : Élimination de plus de 50 % des émissions de microplastiques, avec un impact transformateur sur la santé environnementale et la biodiversité.

RESSOURCES AQUATIQUES ET MARINES

1. Consommation d'eau

Cadre de Référence Législatif

En France, la consommation d'eau est encadrée par :

- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** de 2006, qui vise une gestion durable de la ressource en eau et impose des restrictions en zones de stress hydrique.
- **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)**, qui définit des objectifs de bon état pour les eaux souterraines et de surface d'ici 2027.
- **Stratégie Nationale pour la Biodiversité et Plan National d'Adaptation au Changement Climatique**, qui encouragent l'efficacité dans l'utilisation de l'eau.

Niveaux de Cotation pour la Consommation d'Eau

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Consommation d'eau supérieure de 5 % aux besoins optimaux dans une zone sans stress hydrique ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Consommation dépassant de 10 % les limites optimales dans une zone sensible ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Consommation d'eau supérieure de 30 % dans une zone de stress hydrique ; impact significatif sur la disponibilité des ressources locales.
4. **Niveau 4** : Consommation d'eau supérieure de 50 % aux besoins optimaux ; impact grave sur les ressources en eau, particulièrement dans les zones en pénurie.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de la consommation d'eau de 5 %.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, avec un impact modéré sur la conservation de l'eau.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 %, contribuant notablement à la préservation des ressources en eau.
4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, impact significatif et durable sur la préservation de l'eau.

2. Prélèvement des eaux

Cadre de Référence Législatif

Le prélèvement des eaux en France est réglementé par :

- **Code de l'environnement** (articles L.214-1 et suivants) qui impose une autorisation pour les prélèvements d'eau, notamment en zones de stress hydrique.
- **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)**, visant un équilibre durable dans les prélèvements pour protéger les écosystèmes.

-
- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, qui fixe des objectifs pour les prélèvements d'eau en fonction des ressources locales.

Niveaux de Cotation pour le Prélèvement des Eaux

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Prélèvement d'eau excédant de 5 % les besoins dans une zone non à risque ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Prélèvement d'eau dépassant de 10 % les limites optimales dans une zone sensible ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Prélèvement supérieur de 30 % aux besoins optimaux en zone de stress hydrique ; impact significatif sur les ressources locales.
4. **Niveau 4** : Prélèvement dépassant de 50 % les limites autorisées, impact grave sur les écosystèmes et les communautés locales.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction des prélèvements d'eau de 5 %.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, contribuant modérément à la protection de la ressource.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 %, avec un impact positif significatif sur les ressources en eau.
4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus des prélèvements, préservation importante et durable des ressources hydriques.

3. Rejet des eaux

Cadre de Référence Législatif

Les rejets d'eau sont encadrés en France par :

- **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)**, qui fixe des normes de qualité pour les eaux de surface et les eaux souterraines.
- **Code de l'environnement** (articles R.211-1 et suivants) pour les autorisations de rejets et les normes de qualité des effluents.
- **Arrêtés préfectoraux** spécifiques, qui définissent les seuils de rejet de polluants, par exemple, matières en suspension (MES) et concentrations maximales de métaux lourds.

Niveaux de Cotation pour le Rejet des Eaux

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Teneur en contaminants dans les rejets supérieure de 5 % aux normes locales.
2. **Niveau 2** : Contaminants dans les rejets dépassant de 10 % les limites légales ; impact modéré.

-
3. **Niveau 3** : Contaminants dans les rejets dépassant de 30 % les normes ; impact significatif sur les écosystèmes aquatiques.
 4. **Niveau 4** : Contaminants dans les rejets dépassant de 50 % les normes ; impact grave et durable sur la qualité de l'eau.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction des contaminants dans les rejets de 5 %.
 2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, avec une amélioration visible de la qualité des eaux rejetées.
 3. **Niveau 3** : Réduction de 30 %, contribuant à la santé des écosystèmes aquatiques.
 4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, impact positif majeur et durable sur la biodiversité aquatique.
-

4. Extraction et utilisation des ressources marines

Cadre de Référence Législatif

L'extraction et l'utilisation des ressources marines en France sont encadrées par :

- **Code de l'environnement** et **Code minier**, pour l'exploitation durable des ressources naturelles marines, notamment pour le sable et les graviers.
- **Convention de Barcelone** et **Convention OSPAR** pour la protection de la biodiversité marine contre l'exploitation excessive.
- **Politique Commune de la Pêche (PCP)** de l'Union Européenne, qui impose des quotas et des restrictions pour éviter la surexploitation des ressources marines.

Niveaux de Cotation pour l'Extraction et l'Utilisation des Ressources Marines

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Extraction excédant de 5 % les limites durables, avec impact faible et localisé.
2. **Niveau 2** : Extraction supérieure de 10 % aux limites durables ; impact modéré sur l'écosystème marin.
3. **Niveau 3** : Extraction supérieure de 30 % aux seuils durables ; impact significatif nécessitant des mesures de compensation.
4. **Niveau 4** : Extraction dépassant de 50 % les limites ; impact grave et durable sur les écosystèmes marins, difficilement réversible.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de l'impact des pratiques d'extraction de 5 %.
2. **Niveau 2** : Réduction de l'impact de 10 %, contribuant modestement à la durabilité des ressources.

-
3. **Niveau 3** : Réduction de l'impact de 30 %, avec un effet positif significatif pour la biodiversité marine.
 4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus des impacts d'extraction, aidant activement à la restauration des écosystèmes marins.

BIODIVERSITE

1. Changement d'affectation des terres, utilisation de l'eau douce et des mers

Cadre de Référence Législatif

- **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE)** : Établit des objectifs pour le bon état écologique des masses d'eau.
- **Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et Plan national de gestion des terres** : Imposent des mesures pour une gestion durable de l'utilisation des sols et des ressources en eau.

Niveaux de Cotation pour le Changement d'Affectation des Terres et l'Utilisation de l'Eau

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Modification de l'affectation des terres ou des ressources en eau douce de 5 % au-dessus des niveaux durables ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Modification de 10 % ; impact modéré sur certains habitats naturels.
3. **Niveau 3** : Modification de 30 %, entraînant la perte de certains habitats et la perturbation d'écosystèmes.
4. **Niveau 4** : Modification de 50 % ou plus ; destruction grave et irréversible de zones naturelles critiques.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Restauration de terres ou de ressources en eau de 5 %, impact positif limité.
2. **Niveau 2** : Restauration de 10 %, contribuant à l'amélioration des habitats naturels.
3. **Niveau 3** : Restauration de 30 %, avec un impact positif substantiel pour les écosystèmes.
4. **Niveau 4** : Restauration de 50 % ou plus des terres ou ressources, aidant activement à la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

2. Incidence sur l'état des espèces :Pollutions

Cadre de Référence Législatif

- **Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et Directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air :** Établissent des normes de qualité pour les eaux de surface et pour l'air, réduisant ainsi les risques de pollution pour les écosystèmes.
- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) :** Imposant des normes pour les rejets industriels et autres sources de pollution.

Niveaux de Cotation pour les Pollutions

Impact Négatif

1. **Niveau 1 :** Pollution excédant de 5 % les normes de base, impact limité.
2. **Niveau 2 :** Pollution excédant de 10 % les normes, impact modéré sur certaines espèces ou habitats.
3. **Niveau 3 :** Pollution de 30 % au-dessus des normes ; impact significatif sur la santé des écosystèmes.
4. **Niveau 4 :** Pollution supérieure de 50 % aux normes ; destruction grave de la biodiversité locale.

Impact Positif

1. **Niveau 1 :** Réduction des polluants de 5 %, bénéfice mineur pour l'écosystème.
2. **Niveau 2 :** Réduction des polluants de 10 %, contribuant à la santé de certaines espèces.
3. **Niveau 3 :** Réduction des polluants de 30 %, impact positif significatif sur les écosystèmes.
4. **Niveau 4 :** Réduction de 50 % ou plus des polluants, contribuant durablement à la préservation de la biodiversité.

3. Autres vecteurs d'incidence

Cadre de Référence Législatif

Pour les autres vecteurs d'incidence, on peut inclure :

- **Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** en France, visant à limiter les pratiques ayant des impacts indirects sur la biodiversité.
- **Convention sur la diversité biologique (CDB)**, encourageant la préservation des écosystèmes et des espèces.

Niveaux de Cotation pour les Autres Incidences

Impact Négatif

1. **Niveau 1 :** Pratiques impactant indirectement certaines espèces ou habitats, avec un effet faible.

-
2. **Niveau 2** : Incidences indirectes modérées affectant la santé de certaines populations d'espèces.
 3. **Niveau 3** : Incidences indirectes significatives, menaces sur la biodiversité de manière visible.
 4. **Niveau 4** : Incidences graves et persistantes, perturbations majeures pour la biodiversité et les écosystèmes.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mise en place de pratiques limitant l'impact indirect de 5 %.
 2. **Niveau 2** : Réduction des impacts indirects de 10 %, améliorant la résilience de certains habitats.
 3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % des incidences indirectes, contribuant à la protection d'écosystèmes clés.
 4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus des impacts indirects, ayant un effet de protection durable pour la biodiversité.
-

4. Impact sur l'état des espèces

Cadre de référence législatif

- **Convention sur la diversité biologique (CDB)** : Vise à protéger la diversité biologique, y compris le statut des espèces menacées.
- **Directive Habitats de l'UE (92/43/CEE) et Directive Oiseaux (2009/147/CE)** : Exigent des mesures de protection pour les habitats naturels et les espèces sauvages au sein de l'Union Européenne.
- **Loi française sur la biodiversité (2016)** : Établit un cadre pour protéger les espèces et les écosystèmes vulnérables, exigeant des entreprises qu'elles évaluent leur impact sur la flore et la faune locales.

Niveaux d'évaluation d'impact pour l'état des espèces

Impact négatif

- **Niveau 1** : Perturbations mineures (affectant moins de 5 % des espèces locales avec des nuisances minimales) sans conséquences durables ; impact faible mais nécessitant une surveillance.
- **Niveau 2** : Impact modéré (ex. : déclin de population pour environ 10 % des espèces locales), impliquant des perturbations d'habitats potentiellement réversibles ; impact modéré, affectant la résilience écologique.
- **Niveau 3** : Déclin significatif du statut des espèces pour environ 30 % des populations locales (ex. : réduction d'habitat critique ou diminution des populations protégées) ; impact sérieux avec un risque de perte de biodiversité.

-
- **Niveau 4** : Déclin critique affectant plus de 50 % des espèces locales, y compris celles menacées d'extinction ; impact très grave, risquant des extinctions locales ou des perturbations majeures des écosystèmes.

Impact positif

- **Niveau 1** : Amélioration des conditions de survie pour 5 % des espèces locales, grâce à des mesures de protection limitées ; impact mineur mais positif.
 - **Niveau 2** : Amélioration des conditions pour environ 10 % des espèces, incluant des actions de restauration d'habitats ou de suivi écologique ; impact modéré, favorisant la résilience des populations.
 - **Niveau 3** : Efforts de restauration d'habitats ou de réintroduction bénéficiant à 30 % des espèces locales, favorisant la croissance des populations ; impact significatif sur la biodiversité.
 - **Niveau 4** : Programme exemplaire de conservation ayant un impact positif sur plus de 50 % des espèces locales, incluant des mesures de protection durable et de restauration d'habitats ; impact transformateur, renforçant la biodiversité et les écosystèmes locaux.
-

5. Impact sur l'étendue et l'état des écosystèmes

Cadre de référence législatif

- **Convention sur la diversité biologique (CDB)** : Encourage la préservation et la restauration des écosystèmes pour maintenir leur intégrité écologique.
- **Directive-cadre sur l'eau de l'UE (2000/60/CE)** : Protège les écosystèmes aquatiques et promeut la réduction de la pollution pour améliorer l'état des écosystèmes.
- **Loi française sur la biodiversité (2016)** : Vise à protéger et restaurer les écosystèmes vulnérables tout en réduisant les impacts des activités humaines.

Niveaux d'évaluation d'impact pour l'étendue et l'état des écosystèmes

Impact négatif

- **Niveau 1** : Perturbations mineures affectant moins de 5 % de la surface de l'écosystème, sans impact durable ; impact faible mais nécessitant une attention.
- **Niveau 2** : Réduction modérée touchant environ 10 % de l'écosystème, avec une dégradation partielle et réversible ; impact modéré.
- **Niveau 3** : Dégradation significative affectant 30 % de l'écosystème, réduisant sa résilience et sa biodiversité ; impact sérieux.
- **Niveau 4** : Destruction ou dégradation sévère impactant plus de 50 % de l'écosystème, avec des dommages irréversibles ; impact critique.

Impact positif

- **Niveau 1** : Amélioration de l'état de 5 % de la surface de l'écosystème.
 - **Niveau 2** : Restauration de 10 % de l'écosystème, renforçant sa résilience ; impact positif modéré.
 - **Niveau 3** : Restauration significative de 30 % de l'écosystème, améliorant sa structure et ses fonctions écologiques ; impact positif significatif.
 - **Niveau 4** : Restauration exemplaire de plus de 50 % de l'écosystème, le ramenant à un état écologique optimal ; impact transformateur et durable.
-

ECONOMIE CIRCULAIRE

1. Ressources entrantes, y compris l'utilisation des ressources

Cadre de Référence Législatif

- **Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** : Encourage une utilisation plus efficace des ressources naturelles et des matières premières.
- **Règlement REACH (Enregistrement, Évaluation et Autorisation des substances chimiques)** : Contrôle l'utilisation de substances dangereuses pour la santé humaine et l'environnement.
- **Stratégie nationale pour une économie circulaire (2018)** : Prône la réduction de la consommation de ressources et l'augmentation de la part des matières recyclées.

Niveaux de Cotation pour les Ressources Entrantes

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Utilisation de ressources dépassant de 5 % les niveaux optimaux, impact faible sur l'épuisement des ressources.
2. **Niveau 2** : Utilisation de 10 % au-dessus des niveaux durables, impact modéré et nécessitant une meilleure gestion.
3. **Niveau 3** : Utilisation excédant de 30 % les limites durables ; impact significatif sur les réserves de ressources naturelles.
4. **Niveau 4** : Utilisation supérieure de 50 % aux limites durables ; impact grave sur les ressources naturelles, contribuant directement à leur raréfaction.

Impact Positif

-
1. **Niveau 1** : Réduction de 5 % de l'utilisation de ressources naturelles.
 2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, contribuant à une consommation plus durable.
 3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % de l'utilisation de ressources, impact positif significatif sur la conservation des ressources naturelles.
 4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, favorisant une approche de préservation à long terme.
-

2. Ressources sortantes liées aux produits et services

Cadre de Référence Législatif

- **Directive 2009/125/CE établissant un cadre pour l'écoconception** : Vise à réduire les impacts environnementaux des produits tout au long de leur cycle de vie.
- **Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC)** : Implique une meilleure gestion des produits en fin de vie, en réduisant les déchets et en augmentant le recyclage.
- **Règlementation sur les matériaux recyclés et biodégradables** : Encourage l'utilisation de matériaux recyclables ou biodégradables dans les produits.

Niveaux de Cotation pour les Ressources Sortantes

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Produits ou services générant 5 % de plus de ressources sortantes non durables que la moyenne du secteur.
2. **Niveau 2** : Génération de 10 % de ressources non recyclables ou non biodégradables, impact modéré.
3. **Niveau 3** : Génération de 30 % de ressources non réutilisables ; impact significatif sur les flux de déchets et les écosystèmes.
4. **Niveau 4** : Génération de 50 % ou plus de ressources non durables dans les produits, contribuant à la pollution environnementale.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de 5 % des matériaux non recyclables ou non biodégradables dans les produits.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, impact positif sur la réduction des déchets à la fin de vie du produit.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % des matériaux non durables, soutenant une économie plus circulaire.
4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, favorisant des produits à très faible impact environnemental.

3. Déchets

Cadre de Référence Législatif

- **Directive Cadre Déchets (2008/98/CE)** : Fixe des objectifs de réduction des déchets et impose la hiérarchie des déchets (prévention, réutilisation, recyclage, valorisation, élimination).
- **Loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC)** : Implique des mesures pour réduire les déchets, encourager le recyclage, et interdire certains plastiques à usage unique.
- **Plan National de Prévention des Déchets** : Encourage les entreprises à réduire les volumes de déchets produits et à améliorer leur gestion.

Niveaux de Cotation pour les Déchets

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Production de déchets supérieure de 5 % aux niveaux optimaux de l'industrie ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Production de 10 % de déchets supplémentaires, impact modéré nécessitant une meilleure gestion.
3. **Niveau 3** : Production de 30 % de déchets en excès, impact significatif sur les capacités de traitement et de stockage des déchets.
4. **Niveau 4** : Production de 50 % ou plus de déchets au-dessus des niveaux durables, surcharge des infrastructures de gestion des déchets.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de 5 % de la production de déchets.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 %, impact positif sur la gestion des déchets et les coûts de traitement.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % de la production de déchets, contribuant à la durabilité environnementale.
4. **Niveau 4** : Réduction de 50 % ou plus, alignant l'entreprise sur les objectifs d'économie circulaire.

EFFECTIF DE L'ENTREPRISE

1. Sécurité de l'emploi

Cadre de Référence Législatif

-
- **Code du Travail français** : Encadre les droits relatifs à la stabilité de l'emploi (articles L.1231-1 et suivants), y compris les conditions de licenciement, les préavis, et les recours.
 - **Convention de l'OIT n°158** : Protège les travailleurs contre les licenciements abusifs.
 - **Directives européennes** telles que la Directive 98/59/CE relative aux licenciements collectifs, qui impose des procédures strictes en cas de réduction des effectifs.

Niveaux de Cotation pour la Sécurité de l'Emploi

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : 5 % d'augmentation des contrats précaires (ex. CDD), impact faible et contrôlable.
2. **Niveau 2** : 10 % de recours aux contrats temporaires ou aux licenciements, impact modéré sur la sécurité des employés.
3. **Niveau 3** : 30 % des employés sur des contrats précaires ; impact significatif entraînant une instabilité notable dans les équipes.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des employés sur des contrats temporaires ou dans des situations de licenciement ; insécurité grave de l'emploi, affectant la motivation et la rétention.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Conversion de 5 % des CDD en CDI, contribuant à une meilleure stabilité.
2. **Niveau 2** : Conversion de 10 % des emplois précaires en CDI, avec un impact positif sur la sécurité de l'emploi.
3. **Niveau 3** : Conversion de 30 % des contrats temporaires en CDI, stabilité accrue des effectifs.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des employés en CDI ou avec une stabilité d'emploi garantie ; sécurité d'emploi exemplaire.

2. Temps de travail

Cadre de Référence Législatif

- **Code du Travail français** : La durée légale de travail est fixée à 35 heures par semaine (articles L.3121-27 et suivants).
- **Directive européenne 2003/88/CE** : Limite la durée maximale de travail à 48 heures par semaine et impose des périodes minimales de repos.
- **Accords de branche et conventions collectives** : Peuvent ajuster le temps de travail, les horaires, et les modalités de récupération des heures supplémentaires.

Niveaux de Cotation pour le Temps de Travail

Impact Négatif

-
1. **Niveau 1** : Dépassement de 5 % des heures légales (environ 36,5 heures par semaine) ; impact faible.
 2. **Niveau 2** : Dépassement de 10 % du temps légal (jusqu'à 38,5 heures), impact modéré mais nécessitant des ajustements.
 3. **Niveau 3** : Temps de travail de 30 % au-dessus de la durée légale (environ 45,5 heures) ; impact négatif sur l'équilibre travail-vie personnelle.
 4. **Niveau 4** : Dépassement de plus de 50 % des heures légales (52,5 heures ou plus) ; impact grave sur la santé et le bien-être des employés.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction de 5 % des heures supplémentaires, avec un léger impact positif sur la qualité de vie.
 2. **Niveau 2** : Réduction de 10 % des heures supplémentaires ; amélioration notable de l'équilibre travail-vie privée.
 3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % des heures supplémentaires ; flexibilité accrue pour les employés.
 4. **Niveau 4** : Réduction de plus de 50 % des heures supplémentaires, atteignant un équilibre exemplaire entre vie professionnelle et vie privée.
-

3. Salaire décent

Cadre de Référence Législatif

- **Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)** : Revalorisé chaque année pour garantir un niveau de vie minimal (article L.3231-1 du Code du Travail).
- **Loi sur l'égalité salariale** : Lutte contre les discriminations salariales, en particulier entre les genres (articles L.3221-2 et suivants).
- **Directives de l'UE** sur les conditions de travail et les salaires équitables, visant à garantir un niveau de vie décent pour tous les travailleurs.

Niveaux de Cotation pour le Salaire Décent

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Salaires se situant entre 95 % et 100 % du SMIC ; impact faible, mais limitant la satisfaction des employés.
2. **Niveau 2** : Salaires de 90 % à 95 % du SMIC ; impact modéré sur la capacité des employés à subvenir à leurs besoins.
3. **Niveau 3** : Salaires de 70 % à 90 % du SMIC ; impact significatif sur le niveau de vie des employés.

-
4. **Niveau 4** : Salaires inférieurs à 70 % du SMIC ; impact grave, entraînant des difficultés financières majeures pour les employés.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Augmentation de 5 % au-dessus du SMIC ; amélioration modeste du niveau de vie.
 2. **Niveau 2** : Augmentation de 10 % au-dessus du SMIC, assurant un revenu plus confortable.
 3. **Niveau 3** : Augmentation de 30 % au-dessus du SMIC ; impact positif significatif sur le bien-être économique.
 4. **Niveau 4** : Salaires de 50 % ou plus au-dessus du SMIC ; niveau de vie élevé et motivation accrue.
-

4. Dialogue social

Cadre de Référence Législatif

- **Code du Travail** : Articles L.2131-1 et suivants assurent le droit à la syndicalisation, la négociation collective et la participation des employés aux décisions.
- **Directive européenne 2002/14/CE** : Prévoit l'information et la consultation des travailleurs sur les décisions qui les affectent.
- **Accords d'entreprise et de branche** : Renforcent le dialogue social en fonction des particularités sectorielles.

Niveaux de Cotation pour le Dialogue Social

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Dialogue social minimal (réunions annuelles sans consultation) ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Dialogue social limité (consultations irrégulières) ; impact modéré sur l'engagement des employés.
3. **Niveau 3** : Dialogue social insuffisant (absence de syndicats ou de représentants) ; impact significatif, manque de communication.
4. **Niveau 4** : Absence totale de dialogue social ; conflits fréquents, impact grave sur le climat de travail.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Augmentation de 5 % des consultations des employés ; dialogue social renforcé.
2. **Niveau 2** : Amélioration de 10 % du dialogue social avec des consultations régulières.
3. **Niveau 3** : 30 % des effectifs engagés dans des consultations ; communication efficace.
4. **Niveau 4** : 50 % ou plus des employés impliqués dans des processus de consultation active ; dialogue social exemplaire.

5. Équilibre vie professionnelle-vie privée

Cadre de Référence Législatif

- **Loi Travail de 2016** : Instaure le "droit à la déconnexion" pour éviter que les employés soient sollicités en dehors des heures de travail et favorise ainsi un meilleur équilibre.
- **Directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE)** : Limite les heures de travail maximales et impose des périodes de repos pour soutenir un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée.
- **Accords d'entreprise et conventions collectives** : Certaines branches et entreprises proposent des horaires flexibles, des politiques de télétravail, et des jours de récupération pour aider les employés à gérer leurs obligations personnelles.

Niveaux de Cotation pour l'Équilibre Vie Pro-Vie Privée

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : 5 % des employés subissent des perturbations mineures (emails en dehors des heures de travail ou quelques heures supplémentaires) ; impact faible et souvent gérable individuellement.
2. **Niveau 2** : 10 % des employés régulièrement confrontés à des horaires qui empiètent sur la vie privée ; impact modéré, entraînant du stress et des tensions dans la gestion vie pro-vie perso.
3. **Niveau 3** : 30 % des employés avec une surcharge de travail ou des horaires étendus, réduisant leur disponibilité pour des engagements personnels ; impact significatif sur la satisfaction au travail et la santé.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des employés sont dans des situations de déséquilibre grave (travail régulier en dehors des heures normales, pression excessive), entraînant un risque d'épuisement professionnel ; impact grave et durable sur le bien-être.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Aménagements légers (5 % des employés) tels que la possibilité de flexibilité ponctuelle des horaires ; amélioration modeste de l'équilibre.
2. **Niveau 2** : Amélioration pour 10 % des employés, incluant le droit à la déconnexion respecté et des horaires ajustés pour certains ; effet positif visible sur le bien-être.
3. **Niveau 3** : Politiques de flexibilité renforcées pour 30 % des effectifs (horaires aménagés, télétravail partiel) ; impact significatif, augmentant la satisfaction et la productivité.
4. **Niveau 4** : Flexibilité exemplaire et accès étendu à des dispositifs d'aménagement du temps de travail pour 50 % ou plus des employés ; impact très positif, contribuant à un équilibre optimal.

6. Santé et sécurité

Cadre de Référence Législatif

- **Code du Travail français (articles L.4121-1 et suivants)** : Oblige les employeurs à garantir la santé et la sécurité des travailleurs en mettant en place des mesures de prévention adaptées.
- **Directive européenne 89/391/CEE** : Relative à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs, imposant aux employeurs de prendre des mesures pour prévenir les risques professionnels.
- **Conventions de l'OIT** sur la santé et sécurité au travail : Encadrent les droits des travailleurs à travailler dans un environnement sûr et sain.

Niveaux de Cotation pour la Santé et la Sécurité

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Incident mineur sans blessure significative ; impact faible sur la perception de la sécurité.
2. **Niveau 2** : Incidents modérés (petites blessures ou inconforts fréquents) affectant 10 % des employés ; impact modéré, entraînant une légère inquiétude concernant les conditions de sécurité.
3. **Niveau 3** : Accidents plus graves ou fréquents affectant environ 30 % des employés, comme des blessures nécessitant un congé ; impact significatif, suscitant des préoccupations de sécurité.
4. **Niveau 4** : Risques élevés pour la sécurité de 50 % des employés ou plus, incluant des accidents graves ou potentiellement mortels ; impact grave et critique sur le moral et la sécurité des travailleurs.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration légère des mesures de sécurité pour 5 % des effectifs, comme la formation additionnelle ; impact mineur mais positif.
2. **Niveau 2** : Amélioration des dispositifs de sécurité pour 10 % des effectifs, incluant des équipements de protection améliorés ; effet positif notable.
3. **Niveau 3** : Réduction de 30 % des incidents grâce à des pratiques de sécurité renforcées et des formations continues ; impact significatif, avec une sécurité accrue.
4. **Niveau 4** : Environnement de travail exemplaire, réduction de plus de 50 % des incidents et adhésion aux normes de sécurité les plus strictes ; sécurité optimale et impact positif durable.

7. Égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale

Cadre de Référence Législatif

-
- **Code du Travail français** (articles L.3221-1 et suivants) : Implique l'égalité salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.
 - **Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (2018)** : Renforce l'obligation pour les entreprises de publier des indicateurs d'égalité salariale.
 - **Directive européenne 2006/54/CE** : Sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, incluant l'égalité de rémunération.

Niveaux de Cotation pour l'Égalité de Genre et la Rémunération Équitable

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Écarts salariaux de 5 % entre genres pour des postes de valeur égale ; impact faible mais notable.
2. **Niveau 2** : Écarts de 10 % dans les rémunérations ; impact modéré, affectant l'équité perçue.
3. **Niveau 3** : Écarts salariaux de 30 % ou plus ; impact significatif sur la motivation et l'image de l'entreprise.
4. **Niveau 4** : Absence de mesures d'égalité salariale, écarts de plus de 50 % ; impact grave, menant à des risques de sanctions et à une mauvaise réputation.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Réduction des écarts salariaux de 5 %, vers une parité salariale progressive.
2. **Niveau 2** : Réduction de 10 % des écarts, avec une politique de rémunération plus équitable.
3. **Niveau 3** : Réduction des écarts salariaux de 30 %, approche systématique pour garantir l'égalité.
4. **Niveau 4** : Égalité salariale totale (écart inférieur à 1 %) ; politique salariale exemplaire.

8. Formation et développement des compétences

Cadre de Référence Législatif

- **Code du Travail français** (articles L.6321-1 et suivants) : Obligation pour l'employeur d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et le maintien de leur capacité à occuper un emploi.
- **Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (2018)** : Implique le renforcement du CPF (Compte Personnel de Formation) et de la formation professionnelle continue.
- **Directive européenne 2013/55/UE** : Encourage la formation continue pour le développement des compétences.

Niveaux de Cotation pour la Formation et le Développement des Compétences

Impact Négatif

-
1. **Niveau 1** : Formation limitée (moins de 5 % des employés) ; impact faible mais pouvant affecter la motivation.
 2. **Niveau 2** : Accès restreint aux formations pour 10 % des effectifs, impact modéré sur la progression de carrière.
 3. **Niveau 3** : Peu de formation pour 30 % des employés ; impact significatif sur la performance et l'évolution professionnelle.
 4. **Niveau 4** : Absence totale de formation ou de développement pour 50 % des effectifs ; impact grave, rendant difficile l'évolution et la compétitivité.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration de l'accès à la formation pour 5 % des employés ; développement modéré des compétences.
 2. **Niveau 2** : Accès élargi aux formations pour 10 % des employés, augmentant leurs compétences.
 3. **Niveau 3** : Plan de développement pour 30 % des employés ; impact significatif, favorisant la progression de carrière.
 4. **Niveau 4** : Accès à des formations de qualité pour plus de 50 % des employés ; développement exemplaire des compétences.
-

9. Emploi et inclusion des personnes handicapées

Cadre de Référence Législatif

- **Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (2005)** : Impose aux entreprises d'employer au moins 6 % de personnes handicapées.
- **Code du Travail** (articles L.5212-1 et suivants) : Précise les obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés.
- **Directive européenne 2000/78/CE** : Établit un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail.

Niveaux de Cotation pour l'Inclusion des Personnes Handicapées

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Emploi de personnes handicapées en deçà de 6 % mais proche du seuil ; impact faible mais nécessitant des améliorations.
2. **Niveau 2** : Taux d'emploi des personnes handicapées inférieur de 10 % au seuil de 6 % ; impact modéré, limitant l'inclusivité.

-
3. **Niveau 3** : Emploi bien en dessous du seuil légal (30 % de moins que les 6 %) ; impact significatif, risque de sanctions.
 4. **Niveau 4** : Absence totale de personnes handicapées dans l'effectif ; impact grave et discriminatoire, avec des conséquences légales potentielles.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Taux d'inclusion augmenté de 5 % au-delà du seuil légal ; inclusion progressive.
 2. **Niveau 2** : Inclusion de 10 % au-dessus du seuil de 6 % ; amélioration notable.
 3. **Niveau 3** : Taux d'inclusion de 30 % au-dessus du seuil légal ; inclusion significative.
 4. **Niveau 4** : Politique d'inclusion exemplaire avec un taux supérieur de 50 % au seuil légal ; engagement fort en faveur de la diversité.
-

10. Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail

Cadre de Référence Législatif

- **Code du Travail français** (articles L.1152-1 et suivants) : Interdit le harcèlement moral et sexuel au travail et impose aux employeurs de prendre des mesures pour prévenir de tels comportements.
- **Loi pour renforcer la prévention des violences sexuelles et sexistes (2018)** : Oblige les entreprises à mettre en place des dispositifs de signalement.
- **Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement (C190)** : Fixe des standards internationaux pour lutter contre la violence et le harcèlement au travail.

Niveaux de Cotation pour la Lutte contre la Violence et le Harcèlement

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Incidents isolés de harcèlement sans suivi structuré ; impact faible mais nécessitant des actions correctives.
2. **Niveau 2** : Quelques cas récurrents de harcèlement, avec suivi limité ; impact modéré sur le climat de travail.
3. **Niveau 3** : Nombreux cas non traités ou absence de procédure de signalement ; impact significatif sur la sécurité psychologique.
4. **Niveau 4** : Harcèlement systémique sans mesures de prévention ; impact grave, avec des risques élevés de sanctions et de répercussions légales.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mise en place d'un système de signalement pour 5 % des effectifs ; début d'une amélioration.

-
2. **Niveau 2** : Formation de 10 % des employés à la prévention du harcèlement ; sensibilisation accrue.
 3. **Niveau 3** : Système de prévention actif pour 30 % des effectifs ; amélioration significative du climat de travail.
 4. **Niveau 4** : Politique exemplaire, avec formation et sensibilisation pour 50 % ou plus des employés ; environnement de travail sûr et inclusif.
-

11. Diversité

Cadre de Référence Législatif

- **Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et Loi contre les discriminations (2001)** : Interdisent la discrimination dans le recrutement, la formation et l'évolution de carrière.
- **Directive européenne 2000/43/CE** : Établit un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale dans l'emploi.
- **Charte de la diversité en entreprise** : Encourage les entreprises à favoriser la diversité et l'inclusivité dans leurs pratiques de gestion des ressources humaines.

Niveaux de Cotation pour la Diversité

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Diversité faible, avec une légère sous-représentation de certains groupes minoritaires dans l'organisation ; impact limité, mais nécessitant des améliorations.
2. **Niveau 2** : Diversité peu représentée, notamment dans les postes de direction et de responsabilités ; impact modéré, affectant la perception d'inclusivité.
3. **Niveau 3** : Forte sous-représentation de groupes minoritaires ou absence de politique de diversité ; impact significatif sur la culture d'entreprise et la rétention des talents.
4. **Niveau 4** : Discrimination systémique, absence totale de diversité, et aucune politique ou mesure pour encourager l'inclusion ; impact grave, entraînant des risques de réputation et de conformité légale.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Inclusion progressive de 5 % de personnes issues de groupes divers dans les effectifs ; impact mineur mais positif sur la diversité.
2. **Niveau 2** : Augmentation de 10 % de la diversité dans les effectifs, incluant des mesures de recrutement inclusif ; impact notable sur l'image de l'entreprise.
3. **Niveau 3** : Représentation de 30 % de personnes issues de milieux diversifiés dans des rôles variés ; impact significatif sur l'engagement et la culture d'inclusion.

-
4. **Niveau 4** : Diversité exemplaire avec une représentation de plus de 50 % de personnes issues de différents horizons dans tous les niveaux hiérarchiques, y compris la direction ; entreprise reconnue pour sa politique d'inclusion et sa culture de diversité.
-

12. Logement adéquat

Cadre de Référence Législatif

- **Code du Travail français** : L'article L.7161-1 et suivants impose aux employeurs de fournir un logement décent aux travailleurs lorsque le logement est lié à l'emploi, comme dans les secteurs agricoles et de construction.
- **Loi DALO (Droit au logement opposable)** : Garantit le droit à un logement décent en France.
- **Conventions de l'OIT** sur le logement des travailleurs (notamment la Recommandation n°115), qui prévoient des conditions minimales pour les logements fournis par l'employeur, incluant des installations sanitaires et un espace adéquat.

Niveaux de Cotation pour le Logement Adéquat

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Logement fourni avec des défauts mineurs (ex. espace limité mais propre et sûr) ; impact faible mais nécessitant des améliorations.
2. **Niveau 2** : Logement inadéquat pour 10 % des effectifs concernés, avec des défauts modérés comme l'absence d'espace suffisant ou de commodités de base ; impact modéré, affectant le confort.
3. **Niveau 3** : Logement présentant des conditions précaires (ex. manque d'installations sanitaires, espaces insalubres) pour environ 30 % des travailleurs concernés ; impact significatif sur la qualité de vie.
4. **Niveau 4** : Logement indigne, insalubre ou dangereux pour 50 % ou plus des travailleurs concernés ; impact grave et potentiellement illégal, pouvant entraîner des sanctions.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration des conditions de logement pour 5 % des employés concernés, avec des espaces plus adaptés.
2. **Niveau 2** : Amélioration de 10 % des logements, incluant des installations sanitaires et un espace adéquat pour le repos ; effet positif notable.
3. **Niveau 3** : Amélioration des logements pour 30 % des travailleurs, avec des conditions de vie conformes aux normes de décence ; impact significatif sur la qualité de vie.
4. **Niveau 4** : Logement de qualité supérieure fourni à 50 % ou plus des travailleurs concernés, offrant un cadre de vie exemplaire (espaces spacieux, équipements modernes, etc.).

13. Protection de la vie privée

Cadre de Référence Législatif

- **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** : Imposé par l'UE, il protège les données personnelles des employés et régle la manière dont ces données sont collectées, stockées et utilisées.
- **Code du Travail français** : Régle la surveillance des employés (ex. vidéosurveillance et contrôle des emails) pour garantir le respect de la vie privée.
- **Charte informatique et accords d'entreprise** : La plupart des entreprises françaises adoptent des chartes encadrant l'utilisation des outils numériques pour protéger la vie privée des employés.

Niveaux de Cotation pour la Protection de la Vie Privée

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Collecte de données personnelles sans avis formel pour 5 % des effectifs ; impact faible, avec un besoin d'amélioration de la transparence.
2. **Niveau 2** : Surveillance modérée (ex. vérification des emails ou utilisation de la vidéosurveillance sans notification appropriée) affectant 10 % des employés ; impact modéré, nécessitant des mesures correctives.
3. **Niveau 3** : Surveillance intrusive ou collecte excessive de données personnelles pour environ 30 % des employés ; impact significatif, créant un climat de méfiance.
4. **Niveau 4** : Absence totale de respect de la vie privée (ex. surveillance systématique et collecte massive de données personnelles sans consentement) ; impact grave, entraînant des risques juridiques majeurs.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mise en place de protections minimales pour 5 % des effectifs (ex. politique de protection des données).
2. **Niveau 2** : Protection de la vie privée renforcée pour 10 % des employés, incluant des formations à la protection des données.
3. **Niveau 3** : Mise en œuvre complète de mesures de protection des données pour 30 % des effectifs (ex. consentement actif pour toute collecte de données).
4. **Niveau 4** : Politiques de protection de la vie privée exemplaires pour 50 % ou plus des employés ; conformité totale avec le RGPD et garantie d'un haut niveau de confidentialité pour toutes les données personnelles.

14.Sécurité de l'emploi

Cadre de référence législatif

- **Code du travail français** : Réglemente les droits relatifs à la stabilité de l'emploi (articles L.1231-1 et suivants), y compris les conditions de licenciement, les délais de préavis et les recours.
- **Convention n°158 de l'OIT** : Protège les travailleurs contre le licenciement injustifié.
- **Directives européennes**, telles que la Directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs, qui impose des procédures strictes en cas de réduction des effectifs.

Niveaux d'évaluation de la sécurité de l'emploi

Impact négatif

1. **Niveau 1** : Augmentation de 5 % des contrats précaires (ex. : contrats à durée déterminée), impact faible et contrôlable.
2. **Niveau 2** : 10 % d'utilisation de contrats temporaires ou de licenciements, impact modéré sur la sécurité des employés.
3. **Niveau 3** : 30 % des employés sous contrats précaires ; impact significatif entraînant une instabilité notable dans les équipes.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des employés sous contrats temporaires ou en situation de licenciement ; insécurité de l'emploi grave, affectant la motivation et la rétention.

Impact positif

1. **Niveau 1** : Conversion de 5 % des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, contribuant à une plus grande stabilité.
2. **Niveau 2** : Conversion de 10 % des emplois précaires en contrats permanents, avec un impact positif sur la sécurité de l'emploi.
3. **Niveau 3** : Conversion de 30 % des contrats temporaires en contrats permanents, augmentant la stabilité de la main-d'œuvre.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des employés en contrats permanents ou avec une stabilité d'emploi garantie ; sécurité de l'emploi exemplaire.

40

TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR

1. Sécurité de l'emploi

Cadre de Référence Législatif

- **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :** Recommandent que les entreprises veillent à la sécurité de l'emploi dans leur chaîne d'approvisionnement.
- **Normes de l'OIT :** La Convention n°158 de l'OIT (Convention sur le licenciement) vise à protéger les travailleurs contre les licenciements injustifiés.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France, 2017) :** Oblige les entreprises à identifier et prévenir les risques pour les droits humains dans leur chaîne de valeur.

Niveaux de Cotation pour la Sécurité de l'Emploi

Impact Négatif

1. **Niveau 1 :** 5 % des travailleurs de la chaîne de valeur sur des contrats précaires ; impact faible.
2. **Niveau 2 :** 10 % des travailleurs sur des contrats précaires ou confrontés à des licenciements récurrents ; impact modéré sur la stabilité.
3. **Niveau 3 :** 30 % des travailleurs en situation précaire avec un manque de protection contre les licenciements ; impact significatif, affectant la confiance et la rétention.
4. **Niveau 4 :** Plus de 50 % des travailleurs sans sécurité d'emploi (ex. recours excessif aux contrats temporaires), impact grave, compromettant le bien-être et la stabilité économique.

Impact Positif

1. **Niveau 1 :** Stabilisation de l'emploi pour 5 % des travailleurs de la chaîne de valeur (ex. conversion de contrats précaires).
2. **Niveau 2 :** Stabilisation pour 10 % des travailleurs, incluant des engagements de durée plus longue.
3. **Niveau 3 :** Conversion en contrats stables pour 30 % des effectifs ; impact positif significatif sur la sécurité de l'emploi.
4. **Niveau 4 :** Plus de 50 % des travailleurs bénéficiant de contrats stables ou d'engagements à long terme ; sécurité d'emploi exemplaire.

2. Temps de travail

Cadre de Référence Législatif

- **Conventions de l'OIT** sur le temps de travail (ex. Convention n°1 sur la durée du travail) : Fixent des normes pour limiter le temps de travail à un niveau raisonnable.

-
- **Directives de l'UE sur le temps de travail** : Applicables aux entreprises européennes, elles visent à éviter l'exploitation des travailleurs dans la chaîne de valeur en régulant les heures de travail.
 - **Code du Travail** et législations locales dans certains pays de la chaîne de valeur : Peuvent imposer des restrictions spécifiques sur les heures de travail et les heures supplémentaires.

Niveaux de Cotation pour le Temps de Travail

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : 5 % des travailleurs effectuent des heures légèrement supérieures aux normes légales ; impact faible, mais nécessitant une surveillance.
2. **Niveau 2** : 10 % des travailleurs dépassent les limites légales de temps de travail ; impact modéré, créant des risques de fatigue.
3. **Niveau 3** : 30 % des travailleurs avec des horaires de travail excessifs (ex. plus de 48 heures/semaine) ; impact significatif, affectant leur santé et leur équilibre vie-travail.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des travailleurs de la chaîne de valeur effectuent des horaires extrêmement longs, sans temps de repos suffisant ; impact grave sur leur bien-être.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration du respect du temps de travail pour 5 % des travailleurs, avec une réduction des heures supplémentaires.
 2. **Niveau 2** : Respect accru des normes de temps de travail pour 10 % des effectifs, réduisant le risque de surcharge.
 3. **Niveau 3** : Réduction des heures de travail pour 30 % des travailleurs ; impact significatif, avec un meilleur équilibre vie-travail.
 4. **Niveau 4** : Politiques de respect des horaires exemplaires pour 50 % ou plus des effectifs ; conditions de travail équilibrées et respect des standards de l'OIT.
-

3. Salaire décent

Cadre de Référence Législatif

- **Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail** : Propose des salaires justes pour assurer un niveau de vie décent.
- **Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales** : Encouragent les entreprises à fournir des salaires décents tout au long de leur chaîne de valeur.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Demande aux entreprises de s'assurer que leurs fournisseurs respectent les droits fondamentaux, y compris le droit à un salaire décent.

Niveaux de Cotation pour le Salaire Décent

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Salaires légèrement inférieurs au niveau de subsistance local pour 5 % des travailleurs ; impact faible, mais nécessitant une amélioration.
2. **Niveau 2** : Salaires de 10 % inférieurs au niveau de subsistance pour une partie des travailleurs ; impact modéré, affectant leur niveau de vie.
3. **Niveau 3** : Salaires de 30 % inférieurs au minimum vital dans certaines régions ; impact significatif, entraînant des conditions de vie difficiles.
4. **Niveau 4** : Salaires inférieurs de plus de 50 % au niveau de subsistance pour la majorité des travailleurs ; impact grave, menant à des conditions de vie précaires.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Augmentation de 5 % des salaires pour atteindre le niveau de subsistance pour certains travailleurs.
2. **Niveau 2** : Augmentation de 10 % des salaires, permettant un niveau de vie plus décent pour 10 % des effectifs.
3. **Niveau 3** : Augmentation de 30 % pour les travailleurs sous le niveau de subsistance ; impact significatif, assurant des conditions de vie plus confortables.
4. **Niveau 4** : Plus de 50 % des travailleurs reçoivent un salaire décent, supérieur au minimum vital ; contribution exemplaire à la sécurité économique des employés.

4. Santé et sécurité

Cadre de Référence Législatif

- **Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs** : Établit des mesures pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, y compris ceux de la chaîne de valeur.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Implique que les entreprises identifient et préviennent les risques de sécurité pour les travailleurs de leur chaîne d'approvisionnement.
- **Directives européennes sur la santé et la sécurité** : Applicables aux entreprises européennes et à leurs fournisseurs, exigeant des conditions de travail sûres.

Niveaux de Cotation pour la Santé et la Sécurité

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Risques mineurs de sécurité pour 5 % des travailleurs, avec un manque de formation adéquate ; impact faible mais à surveiller.
2. **Niveau 2** : 10 % des travailleurs exposés à des risques modérés (ex. absence d'équipements de protection) ; impact modéré sur leur sécurité.

-
3. **Niveau 3** : 30 % des travailleurs exposés à des conditions dangereuses (ex. machinerie non sécurisée) ; impact significatif, créant des risques pour leur santé.
 4. **Niveau 4** : Conditions de travail dangereuses pour plus de 50 % des travailleurs, avec des accidents fréquents et absence de mesures de sécurité ; impact grave, pouvant entraîner des sanctions.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration des conditions de sécurité pour 5 % des travailleurs, incluant des formations et équipements de base.
 2. **Niveau 2** : Politiques de sécurité renforcées pour 10 % des travailleurs, avec des équipements de protection fournis.
 3. **Niveau 3** : Améliorations significatives pour 30 % des travailleurs, avec une réduction notable des incidents et des risques de sécurité.
 4. **Niveau 4** : Conditions de sécurité exemplaires pour 50 % ou plus des travailleurs ; mise en place de pratiques de sécurité de pointe et conformité totale avec les normes de l'OIT.
-

5. Formation et développement des compétences

Cadre de Référence Législatif

- **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** : Encouragent les entreprises à contribuer au développement des compétences des travailleurs tout au long de la chaîne de valeur.
- **Normes de l'OIT** : La Recommandation n°195 sur le développement des ressources humaines promeut la formation continue et le développement des compétences.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France, 2017)** : Oblige les entreprises à s'assurer que les conditions de travail dans la chaîne de valeur incluent le développement des compétences pour éviter le travail non qualifié et précarisé.

Niveaux de Cotation pour la Formation et le Développement des Compétences

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Formation limitée (5 % des travailleurs reçoivent une formation de base) ; impact faible, mais indiquant des lacunes dans le développement.
2. **Niveau 2** : Formation limitée pour 10 % des travailleurs, restreignant l'évolution de carrière ; impact modéré, avec des risques de stagnation.
3. **Niveau 3** : 30 % des travailleurs sans accès à la formation, entraînant un manque de compétences critiques ; impact significatif sur la compétitivité.

-
4. **Niveau 4** : Absence de formation pour plus de 50 % des travailleurs, avec des compétences insuffisantes pour le poste ; impact grave, risquant de compromettre la qualité de la production.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Accès à des formations de base pour 5 % des travailleurs, augmentation modérée des compétences.
 2. **Niveau 2** : Formation de 10 % des effectifs pour développer des compétences spécifiques ; impact positif sur la qualité du travail.
 3. **Niveau 3** : Accès à des formations continues pour 30 % des travailleurs, avec une montée en compétences notable.
 4. **Niveau 4** : Formation complète pour 50 % ou plus des travailleurs ; contribution exemplaire au développement des compétences.
-

6. Emploi et inclusion des personnes handicapées

Cadre de Référence Législatif

- **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées** : Encourage l'inclusion des personnes handicapées dans l'emploi.
- **Loi française sur le devoir de vigilance** : Implique que les entreprises veillent au respect de l'inclusion dans la chaîne de valeur.
- **Normes de l'OIT** : La Convention n°159 encourage l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs handicapés.

Niveaux de Cotation pour l'Inclusion des Personnes Handicapées

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Faible inclusion (moins de 5 % des travailleurs handicapés intégrés) ; impact faible mais nécessitant des actions.
2. **Niveau 2** : Inclusion limitée, avec 10 % de moins que le niveau recommandé ; impact modéré, affectant l'inclusivité.
3. **Niveau 3** : Peu de dispositifs d'inclusion (30 % de moins que le seuil) ; impact significatif, manque de diversité et d'accessibilité.
4. **Niveau 4** : Absence d'inclusion (aucun travailleur handicapé intégré) ; impact grave, entraînant des risques de discrimination.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Inclusion de 5 % de travailleurs handicapés dans la chaîne de valeur ; impact mineur mais positif.

-
2. **Niveau 2** : Inclusion de 10 %, atteignant des objectifs modérés de diversité.
 3. **Niveau 3** : Inclusion de 30 % de travailleurs handicapés ou adaptation des postes pour les personnes en situation de handicap ; impact significatif.
 4. **Niveau 4** : Inclusion de 50 % ou plus, avec des politiques d'inclusion exemplaires et une chaîne de valeur accessible à tous.
-

7. Mesure de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail

Cadre de Référence Législatif

- **Convention de l'OIT n°190** : Premier standard international sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Oblige les entreprises à mettre en place des mesures préventives contre le harcèlement dans leur chaîne de valeur.
- **Principes directeurs de l'ONU** : Soulignent que les entreprises doivent prévenir les violations des droits humains, y compris la violence au travail, tout au long de la chaîne de valeur.

Niveaux de Cotation pour la Lutte contre la Violence et le Harcèlement

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Incidents isolés de harcèlement pour 5 % des travailleurs, avec suivi limité ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Cas récurrents de harcèlement ou d'intimidation pour 10 % des travailleurs, sans prévention suffisante ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Harcèlement non traité affectant 30 % des travailleurs ; impact significatif, entraînant un environnement de travail toxique.
4. **Niveau 4** : Harcèlement systémique et absence de mesures de prévention pour plus de 50 % des travailleurs ; impact grave, menant à des risques juridiques et une mauvaise réputation.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mesures basiques de prévention (ex. formations) pour 5 % des travailleurs.
 2. **Niveau 2** : Programme de prévention étendu pour 10 % des effectifs, avec des formations régulières.
 3. **Niveau 3** : Système de prévention et signalement efficace pour 30 % des travailleurs ; climat de travail plus sûr.
 4. **Niveau 4** : Prévention exemplaire, avec politique active et soutien pour plus de 50 % des travailleurs ; environnement de travail respectueux et sécurisé.
-

8. Diversité

Cadre de Référence Législatif

- **Loi française contre les discriminations** : Implique que les entreprises prennent des mesures pour promouvoir la diversité tout au long de la chaîne de valeur.
- **Lignes directrices de l'OCDE** : Encouragent les entreprises multinationales à adopter des pratiques non discriminatoires et à promouvoir la diversité.
- **Normes internationales** telles que les principes directeurs de l'ONU et les conventions de l'OIT : Soulignent la nécessité de promouvoir la diversité et l'inclusion dans les pratiques d'emploi.

Niveaux de Cotation pour la Diversité

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Faible diversité avec quelques groupes sous-représentés (5 % de travailleurs concernés) ; impact mineur.
2. **Niveau 2** : Diversité limitée dans les postes de direction (10 % de moins que les objectifs de diversité) ; impact modéré, affectant l'inclusivité perçue.
3. **Niveau 3** : Diversité négligée, avec peu de représentation de minorités dans 30 % des équipes ; impact significatif, limitant la perspective culturelle.
4. **Niveau 4** : Absence de diversité et de mesures d'inclusion pour 50 % ou plus des travailleurs de la chaîne de valeur ; impact grave et risques de discrimination.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Augmentation de la diversité pour 5 % des équipes, avec une inclusion progressive.
2. **Niveau 2** : Représentation de groupes diversifiés augmentée de 10 % dans les équipes ; amélioration modérée de l'inclusivité.
3. **Niveau 3** : Diversité représentée dans 30 % des effectifs de la chaîne de valeur, favorisant une meilleure mixité culturelle.
4. **Niveau 4** : Politique de diversité exemplaire avec une inclusion de 50 % ou plus des minorités et une représentation équilibrée dans les équipes et la direction ; culture d'inclusion très positive.

9. Travail des enfants

Cadre de Référence Législatif

- **Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum** : Interdit le travail des enfants en dessous de l'âge minimum fixé par la législation.

-
- **Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants** : Interdit les formes d'exploitation les plus dangereuses pour les enfants.
 - **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Implique que les entreprises doivent identifier et éradiquer le travail des enfants dans leur chaîne de valeur.

Niveaux de Cotation pour le Travail des Enfants

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Cas isolés de travail d'enfants identifiés dans 1 % des fournisseurs, avec des mesures correctives prises rapidement ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Travail d'enfants affectant environ 5 % des fournisseurs, sans solution immédiate ; impact modéré et préoccupant.
3. **Niveau 3** : Travail d'enfants dans 10 % des fournisseurs, avec peu ou pas de mesures correctives ; impact significatif, créant des risques de réputation.
4. **Niveau 4** : Travail d'enfants répandu dans plus de 20 % des fournisseurs ; impact grave, avec des conséquences légales et une atteinte importante à l'image de l'entreprise.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Audit et surveillance pour prévenir le travail des enfants dans 5 % des fournisseurs.
2. **Niveau 2** : Programme de prévention contre le travail des enfants mis en place chez 10 % des fournisseurs ; réduction du risque.
3. **Niveau 3** : Engagement de 30 % des fournisseurs dans des initiatives contre le travail des enfants ; impact significatif sur les pratiques.
4. **Niveau 4** : Programme de prévention et d'éradication du travail des enfants chez plus de 50 % des fournisseurs ; reconnaissance pour des pratiques exemplaires.

10. Travail forcé

Cadre de Référence Législatif

- **Convention n°29 de l'OIT sur le travail forcé et Convention n°105** : Interdisent toute forme de travail forcé.
- **Protocole des Nations Unies contre le travail forcé** : Encourage les entreprises à veiller à ce que leurs chaînes de valeur soient exemptes de pratiques de travail forcé.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Oblige les entreprises à détecter et prévenir le travail forcé chez leurs fournisseurs.

Niveaux de Cotation pour le Travail Forcé

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Cas isolés de travail forcé détectés dans 1 % des fournisseurs, rapidement résolus ; impact faible mais nécessitant un suivi.
2. **Niveau 2** : Travail forcé détecté chez environ 5 % des fournisseurs sans mesures immédiates ; impact modéré, soulevant des préoccupations.
3. **Niveau 3** : Travail forcé répandu dans 10 % des fournisseurs, avec une absence de solutions ; impact significatif, créant des risques importants pour l'entreprise.
4. **Niveau 4** : Travail forcé largement répandu (20 % ou plus des fournisseurs), sans aucun contrôle ; impact grave, compromettant la légalité et l'éthique de l'entreprise.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Surveillance pour prévenir le travail forcé chez 5 % des fournisseurs.
2. **Niveau 2** : Programme de prévention contre le travail forcé impliquant 10 % des fournisseurs ; amélioration des conditions de travail.
3. **Niveau 3** : Initiatives actives contre le travail forcé pour 30 % des fournisseurs ; impact significatif dans la chaîne de valeur.
4. **Niveau 4** : Programme exemplaire pour éradiquer le travail forcé chez plus de 50 % des fournisseurs ; chaîne de valeur respectueuse des droits de l'homme.

11. Logement adéquat

Cadre de Référence Législatif

- **Convention de l'OIT sur le logement des travailleurs** (Recommandation n°115) : Établit des standards pour les conditions de logement lorsque les employeurs fournissent le logement.
- **Code du Travail français** : Exige que les logements fournis aux travailleurs soient sûrs et décents.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Implique la responsabilité des entreprises de garantir des conditions de logement adéquates pour les travailleurs de la chaîne de valeur.

Niveaux de Cotation pour le Logement Adéquat

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Logement basique mais adéquat pour 5 % des travailleurs, avec quelques améliorations nécessaires ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Logement inadéquat pour environ 10 % des travailleurs (ex. manque d'espaces privés ou de commodités) ; impact modéré sur le bien-être.
3. **Niveau 3** : Conditions de logement précaires pour 30 % des travailleurs (ex. absence d'hygiène, surpopulation) ; impact significatif et risques pour la santé.

-
4. **Niveau 4** : Logement indigne pour plus de 50 % des travailleurs (ex. insalubrité) ; impact grave, entraînant des risques pour la sécurité et la santé.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Améliorations de base pour 5 % des logements des travailleurs de la chaîne de valeur.
 2. **Niveau 2** : Améliorations notables des conditions de logement pour 10 % des travailleurs, incluant l'accès à des installations de base.
 3. **Niveau 3** : Logements conformes aux standards pour 30 % des travailleurs ; impact significatif sur la qualité de vie.
 4. **Niveau 4** : Logements de haute qualité fournis à plus de 50 % des travailleurs ; cadre de vie exemplaire dans la chaîne de valeur.
-

12. Protection de la vie privée

Cadre de Référence Législatif

- **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** : Imposé par l'UE, il protège les données personnelles, y compris pour les travailleurs dans la chaîne de valeur en Europe.
- **Principes directeurs de l'ONU** : Encourage les entreprises à respecter la vie privée et la confidentialité des informations personnelles des travailleurs tout au long de la chaîne de valeur.
- **Charte informatique et accords d'entreprise** : Souvent appliqués pour protéger la vie privée dans les échanges et la gestion de données des travailleurs.

Niveaux de Cotation pour la Protection de la Vie Privée

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Collecte de données personnelles sans consentement explicite pour 5 % des travailleurs ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Manque de transparence dans la gestion des données personnelles pour 10 % des travailleurs ; impact modéré, nécessitant des correctifs.
3. **Niveau 3** : Collecte excessive de données ou surveillance sans consentement pour 30 % des travailleurs ; impact significatif, créant un climat de méfiance.
4. **Niveau 4** : Absence totale de respect pour la vie privée (ex. surveillance invasive pour plus de 50 % des travailleurs) ; impact grave, avec des risques légaux et des répercussions éthiques.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mise en place de mesures de base pour protéger la vie privée de 5 % des travailleurs.

-
2. **Niveau 2** : Politiques de confidentialité renforcées pour 10 % des travailleurs ; transparence accrue dans la gestion des données.
 3. **Niveau 3** : Mesures complètes de protection des données pour 30 % des travailleurs, assurant la confidentialité des informations personnelles.
 4. **Niveau 4** : Respect exemplaire de la vie privée, avec des protections robustes pour plus de 50 % des travailleurs de la chaîne de valeur ; environnement sécurisé pour les données personnelles.

COMMUNAUTE TOUCHE

1. Alimentation adéquate

Cadre de Référence Législatif

- **Droits humains** : Le droit à une alimentation adéquate est reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 25) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).
- **Objectifs de Développement Durable (ODD)** : L'ODD 2 vise l'élimination de la faim, l'accès à une alimentation de qualité et l'amélioration de la sécurité alimentaire.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Implique la prise en compte de l'impact de l'activité de l'entreprise sur la sécurité alimentaire des communautés locales.

Niveaux de Cotation pour l'Alimentation Adéquate

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Disruptions mineures dans l'accès à la nourriture pour 5 % de la communauté ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Accès limité à des aliments de qualité pour environ 10 % de la communauté ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Insécurité alimentaire significative affectant 30 % de la population ; impact grave pour la santé et le bien-être.
4. **Niveau 4** : Accès à l'alimentation gravement compromis pour plus de 50 % de la communauté ; impact critique menaçant la survie.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration de l'accès à l'alimentation pour 5 % de la population locale.

-
2. **Niveau 2** : Sécurité alimentaire accrue pour 10 % de la communauté ; meilleure qualité de vie.
 3. **Niveau 3** : Accès amélioré pour 30 % de la population, avec un impact positif notable sur la nutrition.
 4. **Niveau 4** : Accès fiable et durable à une alimentation adéquate pour plus de 50 % de la communauté ; effet transformateur.
-

2. Incidences liées à la terre

Cadre de Référence Législatif

- **Principes directeurs de l'ONU** sur les entreprises et les droits de l'homme : Prônent le respect des droits fonciers des communautés locales.
- **Convention 169 de l'OIT** : Protège les droits fonciers des peuples autochtones.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Oblige les entreprises à veiller aux impacts de leur activité sur les terres des communautés.

Niveaux de Cotation pour les Incidences Liées à la Terre

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Perturbations mineures de l'utilisation de la terre pour 5 % des communautés locales ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Conflits modérés sur les droits fonciers affectant 10 % de la communauté ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Violations significatives des droits fonciers (ex. déplacements forcés) pour 30 % des résidents ; impact grave.
4. **Niveau 4** : Conflits fonciers majeurs impliquant plus de 50 % des terres communautaires ; impact critique menaçant le mode de vie.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Reconnaissance des droits fonciers pour 5 % des terres communautaires.
 2. **Niveau 2** : Droits fonciers sécurisés pour 10 % de la communauté ; renforcement de la stabilité.
 3. **Niveau 3** : Protection des droits fonciers pour 30 % des terres, impact positif sur la cohésion sociale.
 4. **Niveau 4** : Sécurité foncière assurée pour plus de 50 % des terres ; respect et protection des droits des communautés.
-

3. Incidences liées à la sécurité

Cadre de Référence Législatif

- **Principes directeurs de l'ONU** : Exigent que les entreprises évitent les impacts négatifs de leurs opérations sur la sécurité des communautés.
- **Règlementations locales** sur la sécurité : Viennent renforcer les normes internationales pour éviter les conflits liés à la sécurité.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Concerne également les impacts sécuritaires potentiels sur les communautés locales.

Niveaux de Cotation pour les Incidences Liées à la Sécurité

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Incidents mineurs de sécurité (ex. tensions isolées) affectant 5 % des résidents ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Menaces modérées pour la sécurité (ex. surveillance accrue) affectant 10 % des résidents ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Conflits sécuritaires importants affectant 30 % de la communauté ; impact significatif.
4. **Niveau 4** : Violences graves ou intimidations touchant plus de 50 % des résidents ; impact grave, menant à des déplacements ou à un climat d'insécurité.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration des conditions de sécurité pour 5 % de la population locale.
2. **Niveau 2** : Conditions de sécurité renforcées pour 10 % des résidents, réduisant les tensions.
3. **Niveau 3** : Protection accrue pour 30 % des résidents ; sentiment de sécurité renforcé.
4. **Niveau 4** : Sécurité garantie pour plus de 50 % de la communauté ; confiance renforcée dans l'entreprise.

4. Santé et sécurité

Cadre de Référence Législatif

- **Convention de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs** : Implique la protection des communautés locales dans les zones d'influence des entreprises.
- **Objectifs de Développement Durable (ODD)** : L'ODD 3 vise à garantir une vie saine pour tous.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Nécessite la prévention des risques pour la santé des communautés.

Niveaux de Cotation pour la Santé et la Sécurité

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Impact mineur sur la santé (ex. nuisances sonores) affectant 5 % de la communauté ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Exposition à des risques modérés (ex. pollution de l'air) pour 10 % des résidents ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Risques sanitaires graves (ex. contamination de l'eau) affectant 30 % des résidents ; impact significatif.
4. **Niveau 4** : Exposition à des dangers sanitaires majeurs pour plus de 50 % de la population locale ; impact grave menaçant la santé publique.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration mineure de la santé publique pour 5 % des résidents.
 2. **Niveau 2** : Conditions sanitaires améliorées pour 10 % de la communauté ; impact positif notable.
 3. **Niveau 3** : Accès accru à des soins de santé pour 30 % de la population locale ; amélioration significative.
 4. **Niveau 4** : Santé publique grandement améliorée pour plus de 50 % des résidents ; soutien exemplaire à la santé communautaire.
-

5. Sécurité de la personne

Cadre de Référence Législatif

- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** : Garantit le droit à la sécurité pour tous, sans crainte de violence ou d'intimidation.
- **Principes directeurs de l'ONU** : Appellent les entreprises à protéger les individus affectés par leurs activités, notamment en matière de sécurité personnelle.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Oblige les entreprises à identifier, prévenir et atténuer les menaces à la sécurité individuelle dans leur sphère d'influence.

Niveaux de Cotation pour la Sécurité de la Personne

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Menaces mineures pour la sécurité personnelle affectant 5 % de la communauté (par exemple, tensions occasionnelles) ; impact faible, mais nécessitant une attention.
2. **Niveau 2** : Menaces modérées (ex. incidents de harcèlement ou de surveillance accrue) affectant 10 % de la population locale ; impact modéré, entraînant un climat de méfiance.

3. **Niveau 3** : Incidents de sécurité sérieux (ex. violences ou intimidations) touchant environ 30 % des résidents ; impact significatif, menaçant la sécurité personnelle et la qualité de vie.
4. **Niveau 4** : Menaces graves et systématiques (ex. agressions physiques, menaces directes) affectant plus de 50 % de la population locale ; impact critique sur la sécurité, générant des risques graves pour la communauté.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Amélioration mineure de la sécurité personnelle pour 5 % de la communauté, avec des mesures basiques de protection.
2. **Niveau 2** : Sécurité renforcée pour 10 % des résidents, incluant des dispositifs de prévention et de protection ; effet positif modéré.
3. **Niveau 3** : Améliorations notables pour 30 % de la population locale, avec des initiatives de sécurité communautaire ; impact positif significatif, augmentant la confiance et le sentiment de sécurité.
4. **Niveau 4** : Sécurité personnelle garantie pour plus de 50 % des résidents ; conditions de vie sûres et paisibles, offrant un cadre de vie exemplaire pour la communauté.

Consommateurs et utilisateurs finaux

1. Accès à une information de qualité

Cadre de référence législatif

- **Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme** : Souligne la responsabilité des entreprises de fournir une information transparente et précise pouvant impacter les communautés et les parties prenantes.
- **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** : Assure la transparence dans le traitement des données, permettant aux individus d'accéder à une information de qualité et exacte sur l'utilisation des données.
- **Loi française pour une République numérique (2016)** : Exige que les organisations fournissent une information transparente et accessible au public, favorisant des prises de décisions éclairées.

Niveaux d'évaluation de l'accès à une information de qualité

Impact négatif

- **Niveau 1** : Instances mineures d'information restreinte ou de faible qualité, affectant moins de 5 % des parties prenantes ; impact faible mais nécessitant des améliorations.

-
- **Niveau 2** : Restrictions ou inexactitudes modérées, affectant environ 10 % des parties prenantes, limitant leur prise de décision éclairée ; impact modéré.
 - **Niveau 3** : Manque significatif d'information de qualité affectant 30 % des parties prenantes, entraînant de la désinformation ou de la confusion ; impact sérieux.
 - **Niveau 4** : Manque généralisé d'accès à des informations précises, affectant plus de 50 % des parties prenantes, empêchant des choix éclairés et la confiance ; impact critique.

Impact positif

- **Niveau 1** : Améliorations initiales de l'accessibilité de l'information pour 5 % des parties prenantes, promouvant la transparence.
 - **Niveau 2** : Accès amélioré à une information de qualité pour 10 % des parties prenantes, soutenant des décisions éclairées ; impact positif modéré.
 - **Niveau 3** : Améliorations substantielles de l'accès à une information précise pour 30 % des parties prenantes, favorisant la confiance et la transparence ; impact positif significatif.
 - **Niveau 4** : Accès exemplaire à l'information pour plus de 50 % des parties prenantes, garantissant une transparence totale et des décisions éclairées ; impact transformateur.
-

2.Liberté d'expression

Cadre de référence législatif

- **Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (Article 19)** : Protège la liberté d'expression en tant que droit humain fondamental.
- **Convention européenne des droits de l'homme (Article 10)** : Garantit le droit à la liberté d'expression, y compris l'accès à l'information et le débat public.
- **Loi française sur la liberté de la presse (1881)** : Préserve la liberté d'expression et limite les restrictions sur la libre expression.

Niveaux d'évaluation de la liberté d'expression

Impact négatif

- **Niveau 1** : Restrictions isolées à la liberté d'expression, impactant moins de 5 % des individus, avec des conséquences minimales ; impact faible mais nécessitant une attention.
- **Niveau 2** : Restrictions modérées à la liberté d'expression pour environ 10 % des individus, pouvant décourager l'expression ouverte ; impact modéré.
- **Niveau 3** : Restrictions généralisées impactant 30 % des individus, créant une peur de représailles pour la libre expression ; impact sérieux.

-
- **Niveau 4** : Répression systématique de la liberté d'expression affectant plus de 50 % des individus, créant une culture de silence et de conformité ; impact critique.

Impact positif

- **Niveau 1** : Améliorations mineures des protections de la liberté d'expression pour 5 % des individus, favorisant un dialogue ouvert.
 - **Niveau 2** : Augmentation des protections pour 10 % des individus, soutenant un environnement plus sûr pour l'expression ; impact positif modéré.
 - **Niveau 3** : Sauvegardes significatives pour la liberté d'expression bénéficiant à 30 % des individus, encourageant la transparence et la participation ; impact positif substantiel.
 - **Niveau 4** : Protection exemplaire de la liberté d'expression pour plus de 50 % des individus, favorisant une culture ouverte et participative ; impact transformateur.
-

3. Inclusion Sociale des Consommateurs et/ou des Utilisateurs Finaux - Accès aux Produits et Services

Cadre de Référence Législatif

- **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Article 38)** : Assure un niveau élevé de protection pour les consommateurs, incluant l'accessibilité aux produits et services.
- **Directive européenne sur l'accessibilité (2019/882)** : Implique des normes pour garantir que les produits et services soient accessibles aux personnes en situation de handicap.
- **Loi française pour une République numérique (2016)** : Favorise l'accès équitable aux produits et services, en particulier dans les domaines du numérique et de la consommation.

Niveaux de Cotation pour l'Inclusion Sociale - Accès aux Produits et Services

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Accès limité pour moins de 5 % des consommateurs, avec quelques obstacles mineurs à l'accessibilité ; impact faible mais nécessitant une attention.
2. **Niveau 2** : Difficultés d'accès pour environ 10 % des consommateurs, incluant des barrières modérées à l'accessibilité ou à l'usage ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Accès restreint pour environ 30 % des consommateurs, avec des obstacles importants rendant les produits ou services difficiles d'accès ; impact grave.
4. **Niveau 4** : Accès fortement limité ou inexistant pour plus de 50 % des consommateurs, empêchant l'usage des produits ou services par une large part de la population ; impact critique, affectant l'inclusion sociale.

Impact Positif

-
1. **Niveau 1** : Améliorations de l'accessibilité pour 5 % des consommateurs, avec des initiatives d'inclusion de base.
 2. **Niveau 2** : Accès significativement amélioré pour 10 % des consommateurs, incluant des mesures d'accessibilité qui réduisent les obstacles ; impact positif modéré.
 3. **Niveau 3** : Accessibilité accrue pour 30 % des consommateurs, rendant les produits et services largement accessibles ; impact significatif.
 4. **Niveau 4** : Accessibilité exemplaire pour plus de 50 % des consommateurs, avec des pratiques inclusives assurant l'accès équitable aux produits et services pour tous ; impact transformateur et durable.
-

Non-discrimination

Cadre de référence législatif

- **Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (Article 7)** : Met l'accent sur l'égalité devant la loi et interdit la discrimination.
- **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Article 21)** : Interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'âge, le handicap, et d'autres motifs.
- **Loi française sur la non-discrimination (2008)** : Renforce les protections contre la discrimination dans l'emploi, les services publics et l'accès aux ressources.

Niveaux d'évaluation pour la non-discrimination

Impact négatif

- **Niveau 1** : Pratiques discriminatoires mineures touchant moins de 5 % des individus, avec un impact limité ; impact faible mais nécessitant une action.
- **Niveau 2** : Discrimination modérée affectant environ 10 % des individus, avec des effets visibles sur l'égalité ; impact modéré.
- **Niveau 3** : Discrimination généralisée impactant 30 % des individus, créant une inégalité systémique ; impact sérieux.
- **Niveau 4** : Discrimination omniprésente affectant plus de 50 % des individus, entraînant l'exclusion et un manque de diversité ; impact critique.

Impact positif

- **Niveau 1** : Mesures initiales pour promouvoir l'inclusion et réduire la discrimination pour 5 % des individus affectés.
- **Niveau 2** : Politiques de diversité et de non-discrimination renforcées bénéficiant à 10 % des individus ; impact positif modéré.

-
- **Niveau 3** : Efforts importants contre la discrimination bénéficiant à 30 % des individus, favorisant une culture inclusive ; impact positif substantiel.
 - **Niveau 4** : Politiques exemplaires promouvant la non-discrimination et l'égalité pour plus de 50 % des individus, soutenant un environnement diversifié et inclusif ; impact transformateur.
-

Protection de l'enfance

Cadre de référence législatif

- **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** : Garantit les droits des enfants à la protection, à la survie et au développement.
- **Conventions de l'OIT n°138 et 182** : Interdisent le travail des enfants et les pires formes d'exploitation infantile.
- **Code de l'action sociale et des familles (France)** : Établit des mesures de protection de l'enfance et régule les services de bien-être pour les enfants.

Niveaux d'évaluation pour la protection de l'enfance

Impact négatif

- **Niveau 1** : Problèmes mineurs de protection de l'enfance affectant moins de 5 % des enfants, avec un risque limité ; impact faible mais nécessitant des améliorations.
- **Niveau 2** : Lacunes modérées dans la protection de l'enfance affectant environ 10 % des enfants, avec des risques de préjudice ; impact modéré.
- **Niveau 3** : Préoccupations significatives en matière de protection de l'enfance affectant 30 % des enfants, augmentant les risques d'exploitation ou de négligence ; impact sérieux.
- **Niveau 4** : Échec généralisé à protéger les enfants, touchant plus de 50 % des enfants et les exposant à des risques graves ; impact critique.

Impact positif

- **Niveau 1** : Mesures de protection de l'enfance de base mises en œuvre pour 5 % des enfants concernés, avec un impact positif limité.
- **Niveau 2** : Renforcement de la protection de l'enfance pour 10 % des enfants, réduisant les risques et soutenant le bien-être ; impact positif modéré.
- **Niveau 3** : Initiatives complètes de protection de l'enfance bénéficiant à 30 % des enfants, assurant sécurité et bien-être ; impact positif substantiel.
- **Niveau 4** : Mesures exemplaires de protection de l'enfance couvrant plus de 50 % des enfants, offrant un environnement sûr et favorable au développement ; impact transformateur.

Santé et sécurité

Cadre de référence législatif

- **Convention de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail** : Inclut la protection des communautés locales dans les zones d'influence des entreprises.
- **Objectifs de Développement Durable (ODD)** : L'ODD 3 vise à garantir une vie saine pour tous.
- **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Exige la prévention des risques sanitaires pour les communautés.

Niveaux d'évaluation pour la santé et la sécurité

Impact négatif

1. **Niveau 1** : Impact sanitaire mineur (ex. : pollution sonore) touchant 5 % de la communauté ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Exposition à des risques modérés (ex. : pollution de l'air) pour 10 % des résidents ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Risques sanitaires graves (ex. : contamination de l'eau) affectant 30 % des résidents ; impact significatif.
4. **Niveau 4** : Exposition à des dangers majeurs pour la santé de plus de 50 % de la population locale ; impact grave menaçant la santé publique.

Impact positif

1. **Niveau 1** : Amélioration mineure de la santé publique pour 5 % des résidents.
2. **Niveau 2** : Amélioration des conditions de santé pour 10 % de la communauté ; impact positif significatif.
3. **Niveau 3** : Accès accru aux soins de santé pour 30 % de la population locale ; amélioration significative.
4. **Niveau 4** : Amélioration notable de la santé publique pour plus de 50 % des résidents ; soutien exemplaire pour la santé de la communauté.

Sécurité de la personne

Cadre de référence législatif

- **Déclaration universelle des droits de l'homme** : Garantit le droit à la sécurité pour tous, sans peur de violence ou d'intimidation.

-
- **Principes directeurs des Nations Unies** : Invitent les entreprises à protéger les individus affectés par leurs activités, y compris leur sécurité personnelle.
 - **Loi sur le devoir de vigilance (France)** : Exige que les entreprises identifient, préviennent et atténuent les menaces pour la sécurité des individus dans leur sphère d'influence.

Niveaux d'évaluation de la sécurité personnelle

Impact négatif

1. **Niveau 1** : Menaces mineures à la sécurité personnelle affectant 5 % de la communauté (ex. : tensions occasionnelles) ; impact faible mais nécessitant une attention.
2. **Niveau 2** : Menaces modérées (ex. : incidents de harcèlement ou surveillance accrue) affectant 10 % de la population locale ; impact modéré, conduisant à un climat de méfiance.
3. **Niveau 3** : Incidents de sécurité graves (ex. : violence ou intimidation) touchant environ 30 % des résidents ; impact significatif, menaçant la sécurité personnelle et la qualité de vie.
4. **Niveau 4** : Menaces graves et systématiques (ex. : attaques physiques, menaces directes) affectant plus de 50 % de la population locale ; impact critique sur la sécurité, générant de graves risques pour la communauté.

Impact positif

1. **Niveau 1** : Amélioration mineure de la sécurité personnelle pour 5 % de la communauté, avec des mesures de protection de base.
2. **Niveau 2** : Sécurité renforcée pour 10 % des résidents, incluant des mesures de prévention et de protection ; effet positif modéré.
3. **Niveau 3** : Améliorations significatives pour 30 % de la population locale, avec des initiatives pour la sécurité de la communauté ; impact positif significatif, augmentant la confiance et le sentiment de sécurité.
4. **Niveau 4** : Sécurité personnelle garantie pour plus de 50 % des résidents ; conditions de vie sûres et paisibles, offrant un environnement de vie exemplaire pour la communauté.

CONDUITE DES AFFAIRES

1. Culture d'entreprise

Cadre de Référence Législatif

- **Loi Sapin II (France)** : Introduit des mesures de prévention de la corruption et renforce la transparence des pratiques commerciales.
- **Principes directeurs de l'OCDE** : Incitent les entreprises à adopter des cultures éthiques et à promouvoir des comportements responsables.
- **ISO 37001** : Norme de gestion anti-corruption qui aide à structurer une culture d'intégrité.

Niveaux de Cotation pour la Culture d'Entreprise

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Culture d'entreprise avec un faible engagement en matière d'éthique, affectant 5 % des équipes ; impact mineur.
2. **Niveau 2** : Manque de valeurs éthiques pour 10 % des effectifs, affectant la réputation de l'entreprise ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Absence de culture éthique dans 30 % des départements, menant à des comportements non éthiques répandus ; impact significatif.
4. **Niveau 4** : Culture d'entreprise largement corrompue et non éthique pour 50 % ou plus des effectifs ; impact grave, risquant des sanctions légales.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Promotion de valeurs éthiques pour 5 % des équipes.
2. **Niveau 2** : Engagement éthique et culture renforcée pour 10 % des effectifs ; amélioration modérée de la transparence.
3. **Niveau 3** : Culture d'intégrité instaurée dans 30 % des équipes, avec des formations et une sensibilisation éthique.
4. **Niveau 4** : Culture d'entreprise exemplaire, avec des valeurs éthiques intégrées pour 50 % ou plus des employés ; amélioration majeure de la réputation et de la conformité.

2. Protection des lanceurs d'alertes

Cadre de Référence Législatif

- **Directive européenne 2019/1937 sur les lanceurs d'alertes** : Protège les employés signalant des irrégularités dans le cadre de leur travail.

-
- **Loi Sapin II** : Renforce la protection des lanceurs d'alertes en France, assurant qu'ils ne subissent pas de représailles.
 - **ISO 37002** : Norme de management des systèmes de dénonciation, visant à structurer un système de protection pour les lanceurs d'alertes.

Niveaux de Cotation pour la Protection des Lanceurs d'Alerte

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Manque de protection pour les lanceurs d'alerte dans 5 % des départements ; impact faible, mais nécessitant des améliorations.
2. **Niveau 2** : Faible protection dans 10 % des équipes, entraînant des risques de représailles ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Absence de protection pour 30 % des lanceurs d'alertes, limitant leur capacité à signaler ; impact significatif.
4. **Niveau 4** : Absence totale de système de protection pour les lanceurs d'alertes dans 50 % ou plus des équipes ; impact grave, menant à des risques élevés de non-détection des irrégularités.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Mise en place d'un dispositif de protection pour 5 % des équipes.
2. **Niveau 2** : Systèmes de protection étendus à 10 % des employés ; soutien accru aux lanceurs d'alerte.
3. **Niveau 3** : Protection complète et soutien pour 30 % des employés, avec procédures de signalement claires.
4. **Niveau 4** : Protection exemplaire pour 50 % ou plus des employés, garantissant la sécurité des lanceurs d'alerte et une transparence accrue.

3. Gestion des relations avec les fournisseurs y compris les pratiques en matière de paiement

Cadre de Référence Législatif

- **Code de Commerce français** : Réglemente les délais de paiement pour éviter les abus dans les relations fournisseurs.
- **Directive européenne sur les retards de paiement (2011/7/UE)** : Imposée pour lutter contre les retards de paiement dans les transactions commerciales.
- **Principes directeurs de l'OCDE** : Recommandent des pratiques justes et éthiques dans les relations avec les fournisseurs.

Niveaux de Cotation pour la Gestion des Relations avec les Fournisseurs

Impact Négatif

-
1. **Niveau 1** : Retards de paiement occasionnels ou relations tendues avec 5 % des fournisseurs ; impact faible.
 2. **Niveau 2** : Retards de paiement réguliers ou manque de transparence pour 10 % des fournisseurs ; impact modéré.
 3. **Niveau 3** : Relations tendues et pratiques de paiement inéquitables pour 30 % des fournisseurs ; impact significatif.
 4. **Niveau 4** : Pratiques injustes et retards généralisés affectant plus de 50 % des fournisseurs ; impact grave, menant à des litiges et une réputation négative.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Pratiques de paiement transparentes pour 5 % des fournisseurs.
2. **Niveau 2** : Amélioration des relations et délais de paiement respectés pour 10 % des fournisseurs ; impact positif modéré.
3. **Niveau 3** : Relations équitables et délais de paiement strictement respectés pour 30 % des fournisseurs.
4. **Niveau 4** : Politique exemplaire avec des pratiques éthiques et des paiements à temps pour plus de 50 % des fournisseurs ; amélioration majeure de la réputation de l'entreprise.

4. Corruption et versement de pot-de-vin (Prévention, détection et incidents)

Cadre de Référence Législatif

- **Loi Sapin II** : Implique l'obligation pour les grandes entreprises d'instaurer des programmes de prévention de la corruption.
- **Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption** : Engagement international pour prévenir la corruption dans les transactions commerciales internationales.
- **ISO 37001** : Norme de management anti-corruption qui aide les entreprises à structurer des programmes de détection et de prévention.

Niveaux de Cotation pour la Prévention et Détection de la Corruption

Impact Négatif

1. **Niveau 1** : Quelques cas isolés de pratiques non éthiques détectés dans 5 % des opérations ; impact faible.
2. **Niveau 2** : Incidents de corruption modérés détectés dans 10 % des activités, sans programme de prévention efficace ; impact modéré.
3. **Niveau 3** : Cas de corruption significatifs dans 30 % des opérations, avec peu ou pas de détection ; impact grave, exposant l'entreprise à des risques de sanctions.

-
4. **Niveau 4** : Corruption généralisée sans mesures de contrôle pour plus de 50 % des activités ; impact critique, avec des risques majeurs pour la pérennité de l'entreprise.

Impact Positif

1. **Niveau 1** : Formation de base sur la prévention de la corruption pour 5 % des effectifs.
2. **Niveau 2** : Programme de prévention étendu et détection active pour 10 % des équipes ; amélioration de la transparence.
3. **Niveau 3** : Déploiement de la formation et de la prévention de la corruption pour 30 % des équipes ; impact positif significatif.
4. **Niveau 4** : Programme anti-corruption de haute qualité, avec détection et prévention pour plus de 50 % des opérations ; conformité exemplaire et réputation renforcée.

COTATION DE L'AMPLEUR POUR LA MATERIALITE FINANCIERE

Je vous donne ici un exemple de 3 indicateurs financiers sur lesquels s'appuyer pour la cotation de la matérialité financière (mais il y en a d'autres que vous pourriez utiliser)

1. Le niveau de BFR (besoin en fond de roulement)
2. L'EBITDA
3. La Trésorerie

Le BFR :

Le BFR se traduit par un nombre de jours couvrant les dépenses VS une base de CA de X millions d'euros. Le BFR idéal étant de 90 jours (dans cet exemple) voici la cotation qui a été définie pour un risque :

- Niveau 1 : 90 jours
- Niveau 2 : entre 90 et 120 jours
- Niveau 3 : entre 120 et 150 jours
- Niveau 4 : supérieur à 150 jours

voici la cotation qui a été définie pour une opportunité :

- Niveau 1 : Amélioration du BFR inférieur à 10 jours
- Niveau 2 : Amélioration du BFR entre 10 et 20 jours
- Niveau 3 : Amélioration du BFR entre 20 et 30 jours
- Niveau 4 : Amélioration du BFR supérieur à 30 jours

L'EBITDA :

Idéal pour un groupe international. Au vu du contexte international du groupe et par conséquent des différences d'impositions de chaque entreprise du scope CSRD et des variations de taux de change, il a décidé de piloter sa rentabilité en se basant sur l'EBITDA. La cible EBITDA est de X millions d'euros par an

Voici les niveaux de cotations qui ont été définis pour un risque :

- Niveau 1 : 12%
- Niveau 2 : entre 10 et 12%
- Niveau 3 : entre 8 et 12%
- Niveau 4 : inférieur à 8%

Ici dans mon exemple Le seuil des 8% a été défini en prenant en compte une vision moyen terme. Le fait de passer sous le seuil des 8% sur un cycle moyen terme ne permettrait plus à l'entreprise de rembourser ses emprunts tout en garantissant un niveau d'investissement suffisant.

Voici les niveaux de cotations qui ont été définis pour une opportunité :

- Niveau 1 : Amélioration de l'EBITDA inférieur à 1%
- Niveau 2 : Amélioration de l'EBITDA égale à 1%
- Niveau 3 : Amélioration de l'EBITDA entre 1% et 2%
- Niveau 4 : Amélioration de l'EBITDA supérieur à 2%

La TRESORERIE :

Le dernier indicateur financier qui nous a semblé important de prendre en compte pour le groupe est la trésorerie.

- Niveau 1 : < 1 millions d'euros
- Niveau 2 : 1 à 2 millions d'euros
- Niveau 3 : 2 à 3 millions d'euros
- Niveau 4 : > 3 millions d'euros

Voici la cotation qui a été définie pour une opportunité :

- Niveau 1 : < 1 millions d'euros
- Niveau 2 : 1 à 2 millions d'euros
- Niveau 3 : 2 à 3 millions d'euros
- Niveau 4 : > 3 millions d'euros

COTATION DE L'ÉTENDUE

MATERIALITE D'IMPACT

Niveau 1 - Étendue locale limitée :

- Les impacts sont évalués uniquement au niveau local (ex. sites ou régions spécifiques en France).
- L'analyse se limite aux activités directes, sans prendre en compte les chaînes d'approvisionnement internationales ou les filiales.
- Conformité basique aux exigences locales, mais l'étendue reste limitée géographiquement.

Niveau 2 - Étendue nationale :

- La matérialité d'impact couvre l'ensemble des opérations en France, incluant les principaux sites et les activités directes de l'ETI.
- Prise en compte de certains impacts environnementaux et sociaux indirects liés aux partenaires locaux.
- Surveillance partielle des effets au-delà des frontières directes, mais les filiales internationales restent en grande partie non évaluées.

Niveau 3 - Étendue internationale partielle :

- Analyse des impacts pour les opérations principales en France et dans les filiales les plus importantes à l'international.
- Prise en compte des effets directs et indirects (sous-traitants et fournisseurs critiques) sur les communautés locales dans les pays où l'ETI est implantée.
- Début de conformité aux standards internationaux (ex. normes de l'OIT, principes directeurs de l'ONU) pour les impacts environnementaux et sociaux globaux.

Niveau 4 - Étendue globale complète :

- Couverture étendue à toutes les activités de l'ETI, en France et dans toutes les filiales internationales, y compris les chaînes de valeur mondiales et les sous-traitants.
- Intégration des impacts sur les communautés, l'environnement et les parties prenantes dans tous les pays d'opération.

-
- Conformité et alignement avec les standards les plus stricts au niveau mondial (ex. ISO 26000, normes de durabilité de l'UE) ; approche proactive pour atténuer les impacts négatifs dans toutes les zones d'opérations.

MATERIALITE FINANCIERE

Niveau 1 - Étendue financière limitée :

- Analyse financière des risques et opportunités effectuée uniquement au niveau de l'entreprise, sans considérer les autres filiales.
- Évaluation limitée aux risques locaux et aux impacts financiers directs, principalement liés aux obligations légales et aux dépenses opérationnelles.

Niveau 2 - Étendue nationale consolidée :

- Prise en compte des risques financiers sur 2 filiales
- Analyse partielle des coûts et opportunités liés à la durabilité, avec une prise en compte limitée des marchés internationaux.

Niveau 3 - Étendue internationale partielle :

- Évaluation des risques financiers sur plusieurs filiales
- Analyse de l'impact de la volatilité des marchés internationaux, des fluctuations des devises, et des réglementations locales pour les principales filiales.

Niveau 4 - Étendue globale complète :

- Analyse des risques financiers et opportunités incluant toutes les filiales internationales et les chaînes de valeur globales.
- Évaluation exhaustive des impacts financiers potentiels liés aux changements réglementaires internationaux, aux risques climatiques, aux droits de l'homme, et aux marchés émergents.

COTATION DE L'IRREMEDIABILITE

Niveau 1 - Impacts réversibles à court terme :

- Les impacts sont légers et peuvent être corrigés ou atténués à court terme (moins de 1 an).
- Exemples : émissions de polluants à faible concentration pouvant être neutralisées rapidement, légers dommages écologiques (ex. végétation perturbée) pouvant se régénérer naturellement.
- Peu de conséquences durables, et les mesures correctives (ex. nettoyage, replantation) sont efficaces pour restaurer l'état initial.

Niveau 2 - Impacts réversibles à moyen terme :

- Les impacts sont modérés et nécessitent des efforts de restauration ou de compensation de moyenne durée (1 à 5 ans).
- Exemples : dégradation partielle d'un écosystème nécessitant un programme de restauration, perturbation de communautés locales qui peuvent retrouver leur équilibre après des actions de soutien.
- Des mesures correctives sont disponibles, mais les impacts nécessitent des ressources et un suivi continu pour être pleinement corrigés.

Niveau 3 - Impacts difficilement réversibles :

- Les impacts sont significatifs et ne peuvent être entièrement réversibles ; ils pourraient nécessiter des décennies de restauration ou de compensation.
- Exemples : perte d'espèces dans un écosystème, contamination des sols ou des nappes phréatiques, déplacements permanents de communautés.
- Les mesures de restauration sont coûteuses et complexes, avec des résultats incertains. Les impacts persistants affectent l'environnement et les communautés sur le long terme.

Niveau 4 - Impacts irréversibles :

- Les impacts sont graves et totalement irréversibles ; aucune mesure de restauration ne permet de retrouver l'état initial.
- Exemples : extinction d'espèces, destruction complète d'écosystèmes uniques (ex. zones humides, forêts primaires), perte permanente de sites culturels ou historiques, impacts de santé à long terme pour des populations (ex. maladies chroniques dues à une exposition prolongée).

-
- Les conséquences sont permanentes et la restauration est impossible. Les dommages affectent les générations actuelles et futures, avec un impact irréparable sur la biodiversité ou le patrimoine social/culturel.

COTATION DE LA PROBABILITE

Niveau 1 - Probabilité très faible :

- L'impact est très improbable et n'a que peu de chances de survenir.
- Fréquence estimée : moins d'une fois en 10 ans, ou dans des circonstances extrêmement rares.
- Exemples : catastrophes naturelles rares dans la région d'opération, incidents exceptionnels dus à des erreurs humaines isolées.
- La prévention est minimale, car le risque est considéré comme négligeable, mais une vigilance de base est maintenue.

Niveau 2 - Probabilité faible :

- L'impact pourrait survenir dans des conditions spécifiques, mais reste peu probable.
- Fréquence estimée : une fois tous les 5 à 10 ans.
- Exemples : perturbations dans la chaîne d'approvisionnement due à des risques géopolitiques ou des variations du marché, incidents environnementaux causés par des événements climatiques modérés.
- Une stratégie de prévention et de surveillance est en place, mais les mesures correctives sont rarement nécessaires.

Niveau 3 - Probabilité modérée :

- L'impact a une probabilité significative de survenir et pourrait se produire de façon récurrente.
- Fréquence estimée : une fois tous les 1 à 5 ans.
- Exemples : perturbations dans la production causées par des événements climatiques fréquents (ex. inondations, sécheresses), conflits sociaux périodiques avec les parties prenantes locales.
- Les mesures de prévention et de gestion des risques sont renforcées, et des actions correctives sont préparées pour minimiser les impacts en cas de survenue.

Niveau 4 - Probabilité élevée :

- L'impact est très probable et est attendu régulièrement en raison des conditions actuelles.

-
- Fréquence estimée : plus d'une fois par an ou dans des cycles réguliers.
 - Exemples : pollution de l'air récurrente dans une zone industrielle, risques de sécurité liés aux opérations dangereuses ou au non-respect de normes de sécurité.
 - Des mesures préventives et des plans d'urgence sont strictement appliqués, car l'impact est considéré comme quasi-certain. La gestion des risques est une priorité stratégique pour atténuer les conséquences.

COTATION DE LA TEMPORALITE

Court terme 1 an

Moyen terme 1 à 5 ans

Long terme +5 ans